



**UNIVERSITÉ  
DE GENÈVE**

**Archive ouverte UNIGE**

<https://archive-ouverte.unige.ch>

Master

2021

Open Access

This version of the publication is provided by the author(s) and made available in accordance with the copyright holder(s).

---

## La protection civile des victimes de violence domestique

---

Jacquemoud, Justine Sidonie

### How to cite

JACQUEMOUD, Justine Sidonie. La protection civile des victimes de violence domestique. Master, 2021.

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:158047>

© This document is protected by copyright. Please refer to copyright holder(s) for terms of use.

# **La protection civile des victimes de violence domestique**

Dans le cadre du séminaire « Le droit de la famille : (r)évolutions »

Justine JACQUEMOUD  
Semestre de printemps 2021

Sous la direction de Marie-Laure PAPAUX VAN DELDEN  
Professeure à l'Université de Genève

Carolina TONDEUR  
Assistante



## Table des matières

<b>I.</b>	<b>Introduction</b> .....	1
<b>II.</b>	<b>L'évolution du Code civil en matière de violence domestique</b> .....	2
	A. L'historique de l'art. 28b CC .....	2
	B. Le nouvel art. 28c CC.....	7
<b>III.</b>	<b>La protection offerte par l'art. 28b CC</b> .....	10
	A. Les actes visés .....	10
	1. <i>La violence</i> .....	11
	2. <i>Les menaces</i> .....	15
	3. <i>Le harcèlement</i> .....	15
	B. Les mesures de protection .....	16
	1. <i>Le principe de proportionnalité</i> .....	16
	2. <i>Les mesures générales de protection</i> .....	19
	3. <i>L'expulsion du logement commun</i> .....	21
	4. <i>L'indemnisation et le transfert du bail</i> .....	24
	5. <i>La communication des décisions</i> .....	26
	6. <i>Le service d'intervention en cas de crise</i> .....	27
	C. Les aspects procéduraux.....	28
	1. <i>La légitimation</i> .....	28
	2. <i>Le fardeau de la preuve</i> .....	30
	3. <i>Les mesures provisionnelles et l'expulsion immédiate</i> .....	30
<b>IV.</b>	<b>Les violences domestiques à l'aune du droit international</b> .....	32
	A. La Convention d'Istanbul.....	32
	B. La Convention d'Istanbul dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.....	35
<b>V.</b>	<b>Les violences domestiques dans le contexte de la pandémie de la Covid – 19</b> .....	38
	A. Les effets de la pandémie sur les cas de violence domestique .....	38
	B. Les actions mises en place.....	39
<b>VI.</b>	<b>Conclusion</b> .....	40
	<b>Annexe : statistiques de la violence domestique en Suisse</b> .....	42
	<b>Déclaration ad plagiat</b> .....	44
	<b>Liste des abréviations</b> .....	I
	<b>Bibliographie</b> .....	IV

## I. Introduction

En Suisse, pendant longtemps, les violences domestiques n'ont pas suscité de débat public et le monde politique n'a pas jugé bon de s'en mêler, en raison de leur caractère privé. Ces violences étant commises dans l'intimité des foyers, il revenait tout naturellement aux individus concernés d'y trouver remède. Le sujet a émergé dès le début des années 1970 à la faveur des mouvements féministes. Pour qu'il acquière le statut de problème de société et intéresse sérieusement le législateur, il a fallu que certains obstacles soient levés, liés notamment à la représentation de ces violences et aux clichés qui leur étaient attachés. Il était admis par exemple que la violence domestique ne sévissait « que » dans les milieux défavorisés et qu'elle était exclusivement le fait des hommes. Or, à la faveur d'un changement de regard qui a tenu entre autres aux luttes des femmes concernées ainsi qu'au soutien des femmes qui ont entendu leurs souffrances, il est peu à peu apparu que les violences domestiques transcendent les âges, les milieux socio-économiques, les orientations sexuelles. Dès lors, ce problème de société était « né », il devait être reconnu en tant que tel et des solutions légales devaient être trouvées.

Il est apparu assez vite que les victimes de violence domestique avaient un besoin accru de protection, d'abord parce qu'elles étaient des victimes, ensuite parce que les actes qui faisaient de ces personnes des victimes avaient lieu dans une sphère particulière, la sphère domestique, qui est censée représenter pour tout un chacun le lieu intime le plus sécurisant. Il fallait venir en aide à ces victimes avant qu'elles ne se sentent coupables à leur tour. Coupables de s'être laissé humilier, battre et peut-être même coupables de s'être défendues. Il existe d'ailleurs des récits de victimes ayant agressé, voire même tué leur bourreau<sup>1</sup>.

La Suisse a mis du temps à reconnaître le fléau que sont les violences domestiques et à prévoir une protection spéciale pour ces victimes particulières. Ce n'est qu'en 1992 que le viol conjugal a été reconnu. A suivi l'entrée en vigueur de la LAVI en 1993. Une prise de conscience s'est produite mais ce n'est pourtant qu'en 2007 qu'apparaît, en droit civil, une protection spécifique pour les victimes de violence<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> ATTIA Syrine, Pourquoi l'affaire Jacqueline Sauvage fait débat, *in* Le Monde, 2016 [[https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2016/12/29/pourquoi-l-affaire-jacqueline-sauvage-fait-debat\\_5055435\\_4355770.html](https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2016/12/29/pourquoi-l-affaire-jacqueline-sauvage-fait-debat_5055435_4355770.html)] (29.06.2020).

<sup>2</sup> GUILLAUME Michel *et al.*, Violence conjugale : histoire d'une lutte sans fin, *in* Le Temps, 2020 [<https://labs.letemps.ch/interactive/2020/longread-violence-conjugale/>] (31.05.2021).

L'objectif de ce travail est de traiter la protection civile à disposition des victimes de violence domestique ; nous ne traiterons pas des aspects pénaux. Dans un premier temps, nous présenterons l'évolution du Code civil en matière de violence domestique (II), tant au regard de l'art. 28*b* CC (A) qu'au regard de l'art. 28*c* CC (B). Dans un deuxième temps, nous traiterons la protection offerte par l'art. 28*b* CC (III) en définissant son champ d'application (A), les mesures prévues (B) et les aspects procéduraux (C). Nous aborderons ensuite les violences domestiques à l'aune du droit international (IV), avec la Convention d'Istanbul (A) ainsi que sa place dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (B). Nous terminerons par les violences domestiques dans le contexte de la pandémie de la Covid-19 (V) en analysant les effets de la pandémie sur les cas de violence domestique (A) et les actions mises en place (B), avant de conclure (VI).

## **II. L'évolution du Code civil en matière de violence domestique**

### **A. L'historique de l'art. 28*b* CC**

L'art. 28*b* CC s'intègre dans le chapitre de la protection de la personnalité. Il se situe à la suite des art. 28 et 28*a* CC qui sont des dispositions générales<sup>3</sup>. Ces normes prévoient notamment les actions que la victime peut faire valoir pour interdire l'atteinte, la faire cesser ou encore constater son caractère illicite (art. 28*a* CC). Le Parlement a jugé que le fait de fonder des mesures pour la protection des violences domestiques sur l'art. 28*a* CC demandait une application extensive des art. 28 ss CC<sup>4</sup>. En effet, les art. 28 ss CC ne prévoyaient pas expressément qu'ils étaient applicables aux violences domestiques, ce qui posait un problème de mise en œuvre<sup>5</sup>. De plus, l'application n'était ni systématique ni identique dans tous les cantons. Bien que les cantons aient, pour certains, introduit des mesures afin de lutter contre les violences domestiques, la Commission des affaires juridiques du Conseil national a estimé que des modifications législatives devaient être adoptées sur l'ensemble du territoire suisse ; pour cette raison, il a été jugé nécessaire de prévoir une norme spécifique<sup>6</sup>. Les principes développés par la jurisprudence à propos des art. 28 et 28*a* CC sont également applicables à l'art. 28*b* CC,

---

<sup>3</sup> CHK-AEBI-MÜLLER, CC 28*b* N 3 ; CR CC I - JEANDIN/PEYROT, CC 28*b* N 3 ; MÖSCH PAYOT, p. 573.

<sup>4</sup> MEIER/DE LUZE, N 953.

<sup>5</sup> MEIER/PIOTET, p. 318-319.

<sup>6</sup> CAJ-CN 2005, p. 6442-6445 ; MEIER/DE LUZE, N 953.

qui complète les normes déjà existantes et trouve application lors d'atteintes à la personnalité dues tout particulièrement à la violence, aux menaces ou au harcèlement<sup>7</sup>.

En Autriche, par le biais de mesures de police et de mesures de droit civil, la législation dans le domaine de la violence domestique prévoyait pour les auteurs une expulsion du logement plus longue que ce que pouvait ordonner la police et une interdiction de périmètre et de contact<sup>8</sup>. La Conseillère nationale VERMOT-MANGOLD, s'inspirant du droit autrichien, a soumis en juin 2000 une initiative parlementaire visant à assurer une protection des victimes de violence domestique<sup>9</sup>. Afin de garantir cette protection, l'expulsion des personnes violentes du domicile a été prévue<sup>10</sup>. De plus, ces dernières n'avaient pas le droit de réintégrer leur domicile pendant une période déterminée<sup>11</sup>. Selon VERMOT-MANGOLD, le problème de la réglementation suisse résidait dans le fait qu'elle ne comprenait aucune mesure immédiate pour protéger les victimes de violence chez elles<sup>12</sup>. Pourtant, la plupart des violences ont lieu dans la sphère familiale<sup>13</sup>. Ces victimes se voyaient donc parfois contraintes d'abandonner leur logement ; l'idée était de punir non pas la victime en lui faisant quitter son domicile mais l'auteur en l'expulsant<sup>14</sup>. DUBOIS/VETTERLI rejoignent l'avis de VERMOT-MANGOLD sur cette question étant donné qu'il est particulièrement difficile de faire valoir ses droits sur le logement commun tant pour une femme mariée que pour une concubine<sup>15</sup>.

La Commission des affaires juridiques a élaboré un projet de loi suite à l'acceptation de l'initiative de VERMOT-MANGOLD<sup>16</sup>. Cet avant-projet portait sur la protection des personnes victimes de violence domestique uniquement par le biais de différentes mesures comme l'obligation de quitter le logement ou l'interdiction de l'approcher<sup>17</sup>. La protection était applicable lorsque la victime avait fait l'objet d'une menace d'agression ou avait subi une agression physique<sup>18</sup>. La durée des mesures était limitée à deux ans et l'exigence d'un ménage

---

<sup>7</sup> CAJ-CN 2005, p. 6449 ; CHK-AEBI-MÜLLER, CC 28b N 3 ; CR CC I - JEANDIN/PEYROT, CC 28b N 3 ; TUOR, N 29 ; ZINGG, N 42.

<sup>8</sup> BÜCHLER, Fampra, p. 592-593 ; CAJ-CN 2005, p. 6446 ; MÖSCH PAYOT, p. 572 ; VERMOT-MANGOLD, p. 1.

<sup>9</sup> CAJ-CN 2005, p. 6446 ; MÖSCH PAYOT, p. 572 ; VERMOT-MANGOLD, p. 1.

<sup>10</sup> MEIER/PIOTET, p. 311 ; VERMOT-MANGOLD, p. 1.

<sup>11</sup> *Ibidem*.

<sup>12</sup> VERMOT-MANGOLD, p. 1.

<sup>13</sup> BFEG, Feuille d'information A1, p. 4.

<sup>14</sup> CAJ-CN 2005, p. 6452 ; VERMOT-MANGOLD, p. 1.

<sup>15</sup> CAJ-CN 2005, p. 6443-6444 ; DUBOIS/VETTERLI, p. 854-855.

<sup>16</sup> CAJ-CN 2005, p. 6439 ; MEIER/PIOTET, p. 311 ; ZINGG, N 40.

<sup>17</sup> CR CC I - JEANDIN/PEYROT, CC 28b N 5.

<sup>18</sup> CAJ-CN 2005, p. 6447 ; CR CC I - JEANDIN/PEYROT, CC 28b N 5 ; FISCHBACHER, p. 810 ; MEIER/PIOTET, p. 313.

commun devait être remplie<sup>19</sup>. La notion de ménage commun renvoie à « une communauté de vie basée sur la durée et sur un soutien mutuel »<sup>20</sup>. De ce fait, tant un couple marié que des concubins ou encore des partenaires enregistrés pourraient prétendre à cette protection<sup>21</sup>. Même si l'avant-projet a été bien accueilli, certaines critiques ont été émises s'agissant notamment de l'exigence de ménage commun et du champ d'application trop restrictif de la violence, qui ne comprenait ni la violence psychique ni le harcèlement<sup>22</sup>.

La Commission des affaires juridiques s'est donc remise au travail afin d'élaborer un nouveau projet qui a vu le jour en 2005 et a pris en compte les critiques émises en consultation<sup>23</sup>. Le champ d'application de la norme a été élargi : sont visées non plus uniquement les agressions physiques et les menaces d'agression mais toute atteinte due à la violence, à la menace ou au harcèlement<sup>24</sup>. De surcroît, il importe peu que le couple fasse ménage commun<sup>25</sup>. Le projet ne prévoit pas de durée de validité des mesures, sauf pour la mesure d'expulsion du domicile qui doit être prévue pour une durée déterminée ; cependant, la mesure peut être prolongée à une reprise s'il existe de justes motifs<sup>26</sup>. Dans le cas de l'expulsion, la condition du logement commun doit être remplie<sup>27</sup>. De plus, les mesures de protection prévues à l'art. 28b CC ne peuvent pas être prononcées à titre provisionnel ou superprovisionnel, car cette application empiéterait sur ce que prévoient les art. 28c et 28d aCC et créerait des doublons<sup>28</sup>.

Par ailleurs, les mesures prévues à l'art. 28b al. 2 et 3 CC s'appliquent tant pour les couples mariés que pour les partenaires enregistrés et les concubins ; elles s'appliquent aussi aux étudiants en colocation<sup>29</sup>. Toutefois, l'applicabilité de ces mesures n'est pas admise pour les structures d'accueil, les hospices ou les maisons de retraite<sup>30</sup>. En outre, le fait que l'acte de violence, les menaces ou le harcèlement ait eu lieu en dehors du domicile commun n'a pas de pertinence ; l'auteur peut être expulsé, que l'acte ait eu lieu au domicile ou à l'extérieur<sup>31</sup>.

---

<sup>19</sup> CR CC I - JEANDIN/PEYROT, CC 28b N 5 ; FISCHBACHER, p. 810 ; MEIER/PIOTET, p. 313.

<sup>20</sup> MEIER/PIOTET, p. 313.

<sup>21</sup> *Ibidem*.

<sup>22</sup> CAJ-CN 2005, p. 6448 ; MEIER/PIOTET, p. 314.

<sup>23</sup> CR CC I - JEANDIN/PEYROT, CC 28b N 6 ; MEIER/PIOTET, p. 314 ; ZINGG, N 40.

<sup>24</sup> CAJ-CN 2005, p. 6448 ; CR CC I - JEANDIN/PEYROT, CC 28b N 6 ; MEIER/PIOTET, p. 314 ; ZINGG, N 41.

<sup>25</sup> CAJ-CN 2005, p. 6448-6449 ; CR CC I - JEANDIN/PEYROT, CC 28b N 6 ; MEIER/PIOTET, p. 314 ; ZINGG, N 41.

<sup>26</sup> CR CC I - JEANDIN/PEYROT, CC 28b N 6 ; MÖSCH PAYOT, p. 573.

<sup>27</sup> *Ibidem*.

<sup>28</sup> CAJ-CN 2005, p. 6448 ; CR CC I - JEANDIN/PEYROT, CC 28b N 6.

<sup>29</sup> CAJ-CN 2005, p. 6452 ; GLOOR *et al.*, p. 6 ; MEIER/PIOTET, p. 315.

<sup>30</sup> CAJ-CN 2005, p. 6452 ; MEIER/PIOTET, p. 315.

<sup>31</sup> *Ibidem*.



L'alinéa 5 de l'art. 28b CC, prévoyant une obligation pour les cantons de s'assurer de l'existence de centres de consultation pour les victimes de violence ainsi que pour les auteurs, a été abandonné<sup>32</sup>. La version définitive de l'art. 28b CC a été adoptée par le Parlement fédéral en juin 2006 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2007, le délai référendaire n'ayant pas été utilisé<sup>33</sup>.

Depuis son entrée en vigueur en 2007, l'art. 28b CC n'a fait l'objet que d'une modification, celle entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2020<sup>34</sup>. L'avant-projet prévoyait la suppression des coûts de la procédure à la charge du demandeur – coûts considérés comme un obstacle parmi d'autres à l'application de l'art. 28b CC – ainsi que la communication de la décision aux autorités concernées, notamment aux autorités de poursuite pénale et aux autorités de protection de l'adulte et de l'enfant<sup>35</sup>. L'avance de frais fait partie des coûts liés à l'application de l'art. 28b CC ; elle diffère selon le juge qui traite l'affaire et peut osciller entre CHF 0 et 6'000 pour les procédures matrimoniales et entre CHF 0 et 2'900 pour les procédures non matrimoniales<sup>36</sup>. L'avant-projet a été globalement bien accueilli ; les critiques préconisaient que le cercle des destinataires de la décision soit étendu et demandaient également l'extension de l'obligation d'assurer une formation continue à l'ensemble des professionnels qui ont des contacts avec des personnes victimes de violence<sup>37</sup>.

Après avoir pris en compte les critiques prononcées en consultation, le CONSEIL FÉDÉRAL a décidé d'élargir le champ des personnes à qui la décision peut être communiquée, notamment aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte<sup>38</sup>. Toutefois, même si le champ des destinataires a été élargi, « l'étendue de la communication reste limitée au strict nécessaire »<sup>39</sup>. Le CONSEIL FÉDÉRAL a décrété que les actions au sens des art. 28b et 28c CC seraient gratuites et qu'une formation continue devrait être mise en place pour que le personnel des autorités s'occupant de la protection des victimes de violence ait les connaissances nécessaires<sup>40</sup>.

---

<sup>32</sup> CR CC I - JEANDIN/PEYROT, CC 28b N 7.

<sup>33</sup> CR CC I - JEANDIN/PEYROT, CC 28b N 7 ; MEIER/PIOTET, p. 317 ; RO 2007 137.

<sup>34</sup> Les modifications de la loi peuvent être consultées dans le recueil systématique > Modifications.

<sup>35</sup> CONSEIL FÉDÉRAL, Message protection des victimes de violence, p. 6942.

<sup>36</sup> GLOOR *et al.*, p. 27-30.

<sup>37</sup> CONSEIL FÉDÉRAL, Message protection des victimes de violence, p. 6943.

<sup>38</sup> CONSEIL FÉDÉRAL, Message protection des victimes de violence, p. 6947.

<sup>39</sup> CONSEIL FÉDÉRAL, Message protection des victimes de violence, p. 6947-6948 ; GUILLOD, N 177. *Cf. infra* chapitre « La communication des décisions », p. 26.

<sup>40</sup> CONSEIL FÉDÉRAL, Message protection des victimes de violence, p. 6948.

L'art. 28b CC est ainsi modifié le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et un alinéa 3<sup>bis</sup> portant sur la communication de la décision aux autorités concernées y est ajouté ; l'ajout à l'alinéa 4 de l'art. 28b CC concernant la formation continue est finalement abandonné, le Conseil des Etats ayant jugé que l'obligation d'une telle formation n'avait pas sa place dans le Code civil<sup>41</sup>. Par ailleurs, les frais judiciaires résultant d'une procédure pour violence, menaces ou harcèlement au sens de l'art. 28b CC et de la pose d'un bracelet électronique au sens de l'art. 28c CC ne sont pas perçus. Cette modification est intégrée au CPC<sup>42</sup>.

Nous adhérons totalement à l'initiative de VERMOT-MANGOLD. Il est essentiel que les victimes de violence soient en sécurité chez elles. Nous partageons les critiques qui ont été faites à l'avant-projet s'agissant de l'exigence du domicile commun et du fait que seules les menaces d'agression physique ou les agressions physiques elles-mêmes étaient prévues par cette disposition. En effet, la violence physique n'est pas la seule forme de violence existante et ne prendre en compte que cette dernière restreindrait de manière conséquente l'application de la disposition et aurait été contraire à la Convention d'Istanbul (art. 3 let. b Convention d'Istanbul). La violence sexuelle, psychique et sociale mais aussi le harcèlement ont été intégrés à juste titre dans le champ d'application. La condition du logement commun nous paraît également restrictive. La violence peut être exercée par une personne ne vivant pas avec la victime. Dans ce type de cas, il est important que la victime puisse faire valoir une interdiction de périmètre à l'encontre de son agresseur. Malgré le fait qu'aucun auteur ne mentionne à notre connaissance cette problématique, le fait que l'expulsion ne puisse être prolongée qu'une seule fois nous pose problème. Bien que la durée maximale de cette mesure ne soit pas déterminée, la victime devrait être protégée tant qu'elle en a besoin.

Nous sommes d'avis que la suppression des coûts, est une décision judicieuse et qu'elle a permis d'atteindre l'objectif visé. En effet, les résultats qui ressortent de l'évaluation de l'art. 28b CC par l'OFJ indiquent que cet article est un instrument peu utilisé, notamment à cause des coûts élevés de la procédure. Ces derniers exercent un effet dissuasif « en raison du paiement d'avances de frais, du risque financier encouru en cas de rejet de la demande, et de la perspective d'une éventuelle demande de remboursement des avances versées par le défendeur

---

<sup>41</sup> GULLOD, N 177.

<sup>42</sup> CONSEIL FÉDÉRAL, Message protection des victimes de violence, p. 6972-6973.

(auteur de violence)»<sup>43</sup>. Enfin, rendre la communication entre les différentes autorités automatique et plus rapide renforce la coopération et partant la protection des victimes.

## B. Le nouvel art. 28c CC

L'art. 28c CC entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour laisser aux cantons le temps de mettre en place un système de surveillance électronique<sup>44</sup>. Cette norme, qui complètera l'art. 28b CC, instaure une telle surveillance afin que le contrôle de l'interdiction de périmètre et de contact soit plus effectif<sup>45</sup>.

L'avant-projet de l'art. 28c CC avait pour but d'instaurer une surveillance électronique active, c'est-à-dire une surveillance « en temps réel avec une évaluation par une centrale 7 jours sur 7 et 24h sur 24 des données de positionnement de la personne surveillée »<sup>46</sup>. De ce fait, une réaction immédiate en cas de non-respect de l'interdiction était attendue<sup>47</sup>. Ce projet a été controversé et les participants ont fait part de diverses craintes ; selon eux, vouloir surveiller activement par le biais d'une centrale et en permanence un nombre certain de personnes relevait de l'illusion<sup>48</sup>. Par ailleurs, la précision des instruments de localisation n'étant pas optimale, il ne pourrait y avoir aucune garantie d'intervention afin de venir en aide aux personnes menacées<sup>49</sup>. Enfin, des critiques au sujet du coût financier élevé de la mesure ont été soulevées<sup>50</sup>.

La question de savoir si l'art. 28b CC était une base légale suffisante sur laquelle fonder la surveillance électronique s'est posée. Le CONSEIL FÉDÉRAL a conclu que la mise en place d'un tel dispositif nécessitait une base légale explicite, car la surveillance électronique relève d'une mesure de contrainte et non d'une mesure d'exécution au sens de l'art. 343 CPC<sup>51</sup>. L'art. 343 CPC prévoit une liste exhaustive des mesures d'exécution qui peuvent être prononcées et « [l]'utilisation de dispositifs électroniques pourrait être assimilée à une forme

---

<sup>43</sup> CONSEIL FÉDÉRAL, Message protection des victimes de violence, p. 6938.

<sup>44</sup> BFEG, Feuille d'information C1, p. 10 ; RYSER BÜSCHI/LUGINBÜHL, p. 118.

<sup>45</sup> RYSER BÜSCHI/LUGINBÜHL, p. 117-118.

<sup>46</sup> CONSEIL FÉDÉRAL, Message protection des victimes de violence, p. 6943.

<sup>47</sup> *Ibidem*.

<sup>48</sup> CONSEIL FÉDÉRAL, Message protection des victimes de violence, p. 6944.

<sup>49</sup> *Ibidem*.

<sup>50</sup> CONSEIL FÉDÉRAL, Message protection des victimes de violence, p. 6944.

<sup>51</sup> CONSEIL FÉDÉRAL, Message protection des victimes de violence, p. 6950.

de contrainte directe au sens de la let. d »<sup>52</sup>. Toutefois, cette lettre énonce qu'une mesure de contrainte peut notamment revêtir la forme de « l'enlèvement d'une chose mobilière » ou de « l'expulsion d'un immeuble » ; ces exemples illustrent l'idée du législateur qui était d'exercer une contrainte touchant des choses et non des personnes<sup>53</sup>. Par ailleurs, en réponse aux doutes exprimés lors de la consultation, le CONSEIL FÉDÉRAL a abandonné l'idée d'une surveillance active et a opté pour une surveillance passive, soit une analyse des données enregistrées de manière rétrospective et non de manière immédiate<sup>54</sup>.

A la faveur de l'art. 28c CC, le juge pourra, sur requête du demandeur, ordonner à l'auteur de porter un appareil électronique relevant d'un système GPS ; cet appareil sera fixe et permettra de déterminer à tout moment l'endroit où se trouvera la personne concernée et d'enregistrer ces informations, qu'elle soit chez elle ou à l'extérieur de son domicile<sup>55</sup>. De surcroît, si la personne concernée par la mesure retire son bracelet, une alarme se déclenchera<sup>56</sup>. Si la victime affirme que la personne sous surveillance n'a pas respecté l'interdiction, les enregistrements pourront être analysés rétrospectivement par le service chargé de la surveillance, désigné par les cantons<sup>57</sup>. La durée de la mesure sera de 6 mois maximum - contre 12 mois dans le projet initial<sup>58</sup> - mais le renouvellement est possible à plusieurs reprises, pour 6 mois à chaque fois<sup>59</sup>. Afin d'assurer une meilleure protection des victimes, le coût de l'exécution de la mesure ne doit pas être à la charge de celles-ci<sup>60</sup>. La procédure et l'exécution de la mesure seront à la charge des cantons qui détermineront le service compétent (art. 28c al. 3 CC)<sup>61</sup>. La police ou une entreprise privée, par exemple, pourraient être chargées de la pose du dispositif et de la gestion de la centrale de surveillance<sup>62</sup>.

Des inquiétudes ont été formulées quant à la mise en œuvre de cette mesure ; elles portent particulièrement sur le fait qu'il n'y a pas de sanction prévue dans le cas où l'auteur de violence

---

<sup>52</sup> CONSEIL FÉDÉRAL, Message protection des victimes de violence, p. 6950.

<sup>53</sup> *Ibidem*.

<sup>54</sup> CONSEIL FÉDÉRAL, Message protection des victimes de violence, p. 6951.

<sup>55</sup> CONSEIL FÉDÉRAL, Message protection des victimes de violence, p. 6950-6952 ; MONTAVON, p. 86.

<sup>56</sup> CONSEIL FÉDÉRAL, Message protection des victimes de violence, p. 6950.

<sup>57</sup> CONSEIL FÉDÉRAL, Message protection des victimes de violence, p. 6952 ; RYSER BÜSCHI/LUGINBÜHL, p. 118.

<sup>58</sup> CONSEIL FÉDÉRAL, Message protection des victimes de violence, p. 6952.

<sup>59</sup> CONSEIL FÉDÉRAL, Message protection des victimes de violence, p. 6952 ; BFEG, Feuille d'information C1, p. 10.

<sup>60</sup> CONSEIL FÉDÉRAL, Message protection des victimes de violence, p. 6952.

<sup>61</sup> BFEG, Feuille d'information C1, p. 10 ; RYSER BÜSCHI/LUGINBÜHL, p. 118.

<sup>62</sup> OFFICE FÉDÉRAL DE LA JUSTICE, p. 40.

portant un bracelet électronique ne respecte pas l'interdiction de périmètre, de fréquentation de certains lieux ou de contact<sup>63</sup>.

Selon nous, l'introduction de ce nouvel art. 28c CC marque un réel progrès pour les victimes. Cependant, le fait que seule la surveillance passive soit prévue par cette disposition ne nous convainc pas. Nous ne pouvons pas nier que la surveillance passive permet tout de même un certain contrôle et constitue une restriction de la liberté de la personne plus mesurée que la surveillance active. Toutefois, à notre sens, la surveillance active, plus rigoureuse, était une solution plus efficace. Bien que les chances de succès ne soient pas toujours certaines, dans le sens où les données GPS ne sont pas fiables à 100% à défaut d'une précision suffisante, le fait que l'exploitation des enregistrements ait lieu seulement sur demande de la victime n'est pas suffisant. En effet, la personne concernée a subi des violences et a un besoin accru de protection. Il devrait aller de soi que, si l'interdiction n'est pas respectée, les autorités interviennent d'office et non sur requête du demandeur. Ce dernier a déjà exprimé son besoin de protection une première fois en demandant une interdiction de périmètre, puis une seconde fois en déposant une requête pour la fixation d'un appareil électronique. L'effort et la rigueur demandés à la personne concernée de se manifester en cas de non-respect de l'interdiction sont disproportionnés. De plus, la surveillance électronique n'est possible que subsidiairement, si l'interdiction au sens de l'art. 28b al. 1 CC a déjà été violée par l'auteur ou si la probabilité qu'il la transgresse est élevée<sup>64</sup>. Partant, pour prétendre bénéficier de chacune des mesures prévues par la loi, la victime doit effectuer une requête spécifique. Dans le cas où l'agresseur transgresserait l'interdiction, la victime se retrouverait dans une énième situation où elle aurait encore à dénoncer son agresseur. Or, dans une situation où une personne est victime de violence, la peur est souvent présente, à quoi s'ajoute la souffrance liée aux violences subies<sup>65</sup>. Ces facteurs pourraient empêcher la victime de dénoncer l'auteur.

Enfin, les coûts induits par ce dispositif sont certes élevés mais ceux engendrés par les conséquences de la violence domestique se situeraient entre CHF 164 et 287 millions par an ; ces chiffres sont issus d'une étude mandatée par le BFEG en 2013. Ils correspondent à des coûts engendrés dans des domaines multiples, tels que la police, la justice ou encore les structures d'accueil ; toutefois, ils ne comprennent pas des coûts non chiffrables concernant d'autres

---

<sup>63</sup> CONSEIL FÉDÉRAL, Message protection des victimes de violence, p. 6952-6953.

<sup>64</sup> CONSEIL FÉDÉRAL, Message protection des victimes de violence, p. 6971.

<sup>65</sup> CONSEIL FÉDÉRAL, Message protection des victimes de violence, p. 6938.

domaines comme les procédures civiles ou les mesures de protection des enfants et des adultes<sup>66</sup>. De surcroît, même s'il n'est pas possible d'articuler un chiffre, « il faut s'attendre à ce que les montants investis dans la prévention de la violence soient compensés par une baisse du coût des conséquences de cette violence »<sup>67</sup>. Nous nous rallions à cette idée et pensons que celle-ci est aussi valable en cas de surveillance active, même si ce type de surveillance aurait des coûts encore plus élevés. C'est pourquoi l'intervention devrait s'opérer d'office selon nous.

L'entrée en vigueur de cet article dans le domaine du droit civil nous paraît réjouissante et constitue à notre sens un progrès par rapport à la situation qui prévaut dans les Etats considérés dans le message du CONSEIL FÉDÉRAL, lesquels disposent presque tous d'un système de surveillance électronique régi par le droit pénal, ce qui implique que l'auteur fasse l'objet d'une procédure pénale ou administrative pour que le juge ordonne la surveillance électronique<sup>68</sup>.

### III. La protection offerte par l'art. 28b CC

#### A. Les actes visés

Pour que l'art. 28b CC trouve application et que le tribunal ordonne des mesures de protection, il faut une atteinte illicite à la personnalité de la victime. Cette atteinte doit prendre la forme de violence, de menaces ou de harcèlement<sup>69</sup>. Mais « [t]out comportement socialement incorrect n'est pas constitutif d'une atteinte à la personnalité », l'atteinte devant revêtir une certaine intensité ; il ne peut donc pas s'agir d'une menace anodine<sup>70</sup>.

La violence est la première forme d'atteinte à la personnalité protégée par l'art. 28b CC<sup>71</sup>. Les menaces et le harcèlement sont les deux autres formes visées<sup>72</sup>. Ces termes font partie du langage courant et il n'existe pas de définition universelle, en particulier pour la notion de violence<sup>73</sup>. La définition peut dépendre notamment du contexte ou de la discipline scientifique

---

<sup>66</sup> CONSEIL FÉDÉRAL, Message protection des victimes de violence, p. 6983.

<sup>67</sup> *Ibidem*.

<sup>68</sup> CONSEIL FÉDÉRAL, Message protection des victimes de violence, p. 6994.

<sup>69</sup> BÜCHLER, ZGB Kommentar, N 2.

<sup>70</sup> TF, 5A\_526/2009, 5 octobre 2009, consid. 5.1. CHK-AEBI-MÜLLER, CC 28b N 3 ; CONSEIL FÉDÉRAL, Message protection des victimes de violence, p. 6925 ; CR CC I - JEANDIN/PEYROT, CC 28b N 12 ; GAURON-CARLIN, p. 93 ; HEINZMANN, N 127 ; STEINAUER/FOUNTOULAKIS, N 585.

<sup>71</sup> BSK ZGB I-MEILL, CC 28b N 3 ; CR CC I - JEANDIN/PEYROT, CC 28b N 11.

<sup>72</sup> BSK ZGB I-MEILL, CC 28b N 3 ; CR CC I - JEANDIN/PEYROT, CC 28b N 11 ; EPINEY-COLOMBO, p. 472.

<sup>73</sup> BISCHOF, p. 12 ; ZINGG, N 7.

dans laquelle elle est établie ; de plus, elle évolue avec le temps et sera donc sujette à des changements<sup>74</sup>. Pour chaque terme, la définition la plus pertinente relativement à l'art. 28b CC a été retenue.

Les termes « harcèlement » et « menaces » peuvent être compris dans le terme générique de violence ; il est difficile d'établir une distinction nette entre ces notions<sup>75</sup>. En effet, les menaces peuvent intervenir dans un contexte de harcèlement, tout comme elles peuvent être une violence à part entière, hors du contexte de harcèlement ; le harcèlement peut aussi prendre place lors de violence domestique au sein d'un couple, par exemple<sup>76</sup>. De plus, il ne peut pas être établi une hiérarchie entre ces termes<sup>77</sup>.

### 1. La violence

La violence domestique est définie par l'art. 3 let. b Convention d'Istanbul comme « tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des conjoints ou partenaires anciens ou actuels, indépendamment du fait que l'auteur.e de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime »<sup>78</sup>. La Suisse étant un pays de tradition moniste, les traités internationaux sont considérés comme une source directe de droit interne ; ils font partie intégrante du droit suisse, il n'est donc pas nécessaire qu'ils soient transposés dans un acte de droit interne<sup>79</sup>. De ce fait, la Convention d'Istanbul fait partie du droit interne suisse et est donc applicable. S'agissant des conditions énoncées dans cette définition, il faut retenir que le domicile ne doit pas forcément être commun et que la violence domestique ne cesse pas avec la fin de la relation<sup>80</sup>.

La définition de la violence au sens du Code civil suisse est un peu différente même si elle a beaucoup de similitudes avec celle énoncée dans la Convention d'Istanbul. En effet, la formulation ouverte de l'art. 28b CC englobe toutes les formes de cohabitation ainsi qu'une large gamme de liens familiaux et extrafamiliaux ; l'existence d'un mariage ou d'un partenariat

---

<sup>74</sup> ZINGG, N 7.

<sup>75</sup> ZINGG, N 26.

<sup>76</sup> *Ibidem*.

<sup>77</sup> ZINGG, N 26.

<sup>78</sup> Cf. *infra* chapitre « Les violences domestiques à l'aune du droit international », p. 32.

<sup>79</sup> ATF 130 I 312, consid. 4.1/JdT 2006 I 90. AUER Andreas *et al.*, N 1344.

<sup>80</sup> BFEG, Feuille d'information A1, p. 3 ; CONSEIL DE L'EUROPE, Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, ch. 42.

n'est pas une condition à l'application de la protection<sup>81</sup>. Par ailleurs, la condition du domicile commun doit être remplie pour que certains aspects de l'art. 28b CC trouvent application ; une partie des mesures prévues à l'art. 28b CC, notamment à ses alinéas 2 à 4, vise l'attribution du logement et certains droits et obligations qui en découlent, ce qui implique que le couple doit vivre sous le même toit<sup>82</sup>. En outre, la violence peut intervenir pendant la relation ou lorsqu'elle a pris fin<sup>83</sup>.

Dans le Code civil, le terme de violence désigne des atteintes directes à l'intégrité physique, psychique, sexuelle ou sociale<sup>84</sup>. Le BFEG, pour sa part, décrit trois formes de violence : la violence physique, sexuelle ou psychologique. La violence sociale et la violence économique sont à considérer comme des expressions de la violence psychologique<sup>85</sup>. Dans la Convention d'Istanbul, il existe trois catégories, soit les violences physique, sexuelle ou psychologique<sup>86</sup>. Toutefois, la Convention d'Istanbul recouvre aussi des manifestations de violence comme le *stalking*, aussi appelé harcèlement, ou les mariages forcés<sup>87</sup>.

La violence physique doit consister en une atteinte directe<sup>88</sup>. Elle comprend des gestes violents tels que celui de bousculer, griffer, secouer, ou encore asséner des coups de poing, allant jusqu'à la tentative d'homicide ou l'homicide en tant que tel<sup>89</sup>. Selon la Convention d'Istanbul, l'avortement forcé et la stérilisation forcée (art. 39 Convention d'Istanbul) font également partie de la catégorie des violences physiques<sup>90</sup>. Quant aux mutilations génitales féminines (art. 38 Convention d'Istanbul), elles relèvent soit de la catégorie des violences physiques soit de celle des violences sexuelles<sup>91</sup>.

Le terme de violence sexuelle désigne tous les actes sexuels forcés par le biais de violence ou de menace<sup>92</sup>. Il englobe le harcèlement sexuel qui se manifeste par des attouchements répétés,

---

<sup>81</sup> CHK-AEBI-MÜLLER, CC 28b N 6 ; SCHWARZENEGGER, p. 59.

<sup>82</sup> BARRELET, N 4 ; BFEG, Feuille d'information A1, p. 3 ; BOHNET, p. 38 ; CONSEIL DE L'EUROPE, Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, ch. 42.

<sup>83</sup> HOFNER/VIENS PYTHON, p. 39.

<sup>84</sup> TF, 5A\_377/2009, 3 septembre 2009, consid. 5.3.1/SJ 2010 I 314. BSK ZGB I-MEILI, CC 28b N 3 ; CAJ-CN 2005, p. 6449 ; CR CC I - JEANDIN/PEYROT, CC 28b N 12 ; ZINGG, N 19.

<sup>85</sup> BFEG, Feuille d'information A1, p. 7-8.

<sup>86</sup> CONSEIL FÉDÉRAL, Message Convention d'Istanbul, p. 169.

<sup>87</sup> BFEG, Feuille d'information A1, p. 7 ; CONSEIL FÉDÉRAL, Message Convention d'Istanbul, p. 169.

<sup>88</sup> BSK ZGB I-MEILI, CC 28 N 3 ; EPINEY-COLOMBO, p. 473.

<sup>89</sup> ATA/998/2018, consid. 3b. BFEG, Feuille d'information A1, p. 7 ; GUTJAHR, p. 42 ; HOFNER/VIENS PYTHON, p. 39-40 ; ZINGG, N 10.

<sup>90</sup> BFEG, Feuille d'information A1, p. 7.

<sup>91</sup> BFEG, Feuille d'information A1, p. 7 ; HOFNER/VIENS PYTHON, p. 40.

<sup>92</sup> BOSSART/HUBER/REBER, p. 24 ; ZINGG, N 17.



ou encore par des déclarations verbales, c'est-à-dire des pressions constantes en vue d'un rapport sexuel, et la contrainte sexuelle<sup>93</sup>. Il s'étend jusqu'au viol<sup>94</sup>. La tentative constitue déjà une violence sexuelle<sup>95</sup>. La délimitation n'est pas nette entre la violence physique et la violence sexuelle puisque les actes sexuels affectent aussi l'intégrité physique ; le passage entre l'une et l'autre catégorie est fluide<sup>96</sup>. De plus, la violence sexuelle peut également comprendre des aspects psychologiques tels que l'humiliation ou les menaces<sup>97</sup>.

La catégorie de la violence psychique ou psychologique - le BFEG utilise le terme de violence psychologique tandis que les auteurs de doctrine préfèrent le terme de violence psychique - comprend un grand nombre de comportements<sup>98</sup>. Il s'agit d'actes comme les intimidations, les humiliations, les insultes, le but étant de rabaisser la personne visée<sup>99</sup>. La voix est un instrument important, par le biais duquel l'auteur est violent psychologiquement, notamment en criant<sup>100</sup>. La violence psychique peut aussi s'exprimer par l'endommagement ou la destruction d'effets personnels appartenant à la victime<sup>101</sup>. Les moyens de communication basés sur internet sont considérés comme de nouveaux instruments de harcèlement<sup>102</sup>.

La violence sociale ainsi que la violence économique font partie de la catégorie de la violence psychique/psychologique<sup>103</sup>. La violence sociale peut prendre la forme d'une limitation, d'un contrôle ou d'une interdiction des contacts de la victime, que ce soit au sein de la famille ou à l'extérieur<sup>104</sup>. Elle englobe aussi l'isolement de la personne<sup>105</sup>. L'interdiction de travailler, le travail forcé ou encore la saisie du salaire constituent des violences économiques<sup>106</sup>. La victime n'a souvent plus accès aux produits de première nécessité<sup>107</sup>. Du fait de l'interdiction de

---

<sup>93</sup> BFEG, Feuille d'information A1, p. 7 ; GUTJAHR, p. 42 ; HOFNER/VIENS PYTHON, p. 40 ; ZINGG, N 17.

<sup>94</sup> BFEG, Feuille d'information A1, p. 7 ; GUTJAHR, p. 42 ; HOFNER/VIENS PYTHON, p. 40.

<sup>95</sup> ATA/998/2018, consid. 3b.

<sup>96</sup> BISCHOF, p. 12 ; BOSSART/HUBER/REBER, p. 24 ; ZINGG, N 17.

<sup>97</sup> BOSSART/HUBER/REBER, p. 24 ; ZINGG, N 17.

<sup>98</sup> BFEG, Feuille d'information A1, p. 8 ; ZINGG, N 11.

<sup>99</sup> ATA/998/2018, consid. 3b. BFEG, Feuille d'information A1, p. 8 ; HOFNER/VIENS PYTHON, p. 40.

<sup>100</sup> ZINGG, N 11.

<sup>101</sup> ACJC/130/2021, consid. 51.3. ZINGG, N 12.

<sup>102</sup> GURT, p. 477 ; ZIMMERLIN, p. 8. Cf. *infra* chapitre « Le harcèlement », p. 15.

<sup>103</sup> BFEG, Feuille d'information A1, p. 8 ; CR CC I - JEANDIN/PEYROT, CC 28b N 12 ; HOFNER/VIENS PYTHON, p. 40 ; ZINGG, N 15.

<sup>104</sup> BFEG, Feuille d'information A1, p. 8 ; CR CC I - JEANDIN/PEYROT, CC 28b N 12 ; ZINGG, N 16.

<sup>105</sup> CR CC I - JEANDIN/PEYROT, CC 28b N 12.

<sup>106</sup> ATA/998/2018, consid. 3b. BFEG, Feuille d'information A1, p. 8 ; HOFNER/VIENS PYTHON, p. 40 ; LEMPEN *et al.*, N 20 ; ZINGG, N 15.

<sup>107</sup> GUTJAHR, p. 42.

travailler imposée par un proche, par exemple le conjoint, la victime se retrouve dans une situation de dépendance économique<sup>108</sup>.

Ces formes de violence peuvent se manifester seules ou être combinées<sup>109</sup>, dans le sens où un acte de violence physique comme une gifle peut être associé à des insultes par exemple. Par ailleurs, un acte de violence peut avoir des effets multidimensionnels<sup>110</sup>. En effet, la violence physique peut entraîner un mal-être psychologique et l'acte de violence sexuelle peut engendrer des blessures physiques, par exemple<sup>111</sup>.

La violence domestique s'inscrit dans différents contextes relationnels. Tout d'abord, elle peut intervenir au sein du couple<sup>112</sup>. L'âge, l'orientation sexuelle et le statut civil des personnes concernées n'ont aucune incidence, en ce sens que la violence domestique peut intervenir au sein d'un jeune couple ou un couple d'âge mûr, marié ou non, hétéro ou homosexuel<sup>113</sup>. L'auteur menace et utilise la violence à des fins d'intimidation et pour que la victime soit en position d'infériorité<sup>114</sup>. Cette forme de violence peut également intervenir dans le cercle familial, soit entre des personnes qui partagent leur vie et leur domicile, et qu'unissent des liens de parenté ; il s'agit par exemple de la violence d'un parent envers son enfant, ou encore de celle de frères et sœurs entre eux<sup>115</sup>. Lors de violence d'un parent envers son enfant, ce sont toutefois les mesures des art. 307 ss CC qui l'emportent sur l'application de l'art. 28b CC<sup>116</sup>.

La violence domestique s'intègre dans un contexte de proximité émotionnelle et de dépendance sociale et économique<sup>117</sup>. Les personnes victimes et auteurs de ces violences sont étroitement liées. La violence peut se manifester, par exemple, lorsque le mari a le sentiment d'avoir échoué dans sa mission de chef de famille en raison l'indépendance prise par son épouse<sup>118</sup>.

---

<sup>108</sup> ATA/998/2018, consid. 3b.

<sup>109</sup> BFEG, Feuille d'information A1, p. 7 ; GUTJAHR, p. 42 ; HOFNER/VIENS PYTHON, p. 39.

<sup>110</sup> BISCHOF, p. 12.

<sup>111</sup> BISCHOF, p. 12 ; ZINGG, N 17.

<sup>112</sup> BFEG, Feuille d'information A1, p. 5.

<sup>113</sup> *Ibidem*.

<sup>114</sup> BOSSART/HUBER/REBER, p. 23 ; DUBOIS/VETTERLI, p. 852.

<sup>115</sup> BFEG, Feuille d'information A1, p. 5 ; BOSSART/HUBER/REBER, p. 25.

<sup>116</sup> MEIER/DE LUZE, N 964 ; MEIER/PIOTET, p. 334.

<sup>117</sup> BOSSART/HUBER/REBER, p. 25 ; GUTJAHR, p. 42.

<sup>118</sup> BOSSART/HUBER/REBER, p. 25.

## 2. Les menaces

Les menaces sont le deuxième acte visé par l'art. 28b CC. Elles font référence à des atteintes futures que pourrait subir la victime ou une personne de son entourage, comme par exemple son propre enfant<sup>119</sup>. Ces menaces constituent des atteintes illicites à la personnalité de la victime telles que son intégrité physique, psychique, sexuelle ou sociale<sup>120</sup>. La menace doit être sérieuse et doit mener la personne visée à craindre légitimement pour son intégrité ou celle de ses proches<sup>121</sup>.

## 3. Le harcèlement

Enfin, l'art. 28b CC prévoit une protection de la personnalité contre les atteintes prenant la forme du harcèlement, aussi appelé *stalking*<sup>122</sup>. Le harcèlement a d'abord visé le suivi constant des célébrités avant de s'étendre aux personnes non célèbres<sup>123</sup>.

Le harcèlement vise la poursuite de la victime d'une manière obsessionnelle<sup>124</sup>. Pour que le harcèlement puisse être admis, la poursuite doit avoir lieu sur une longue période<sup>125</sup> : « il n'est pas rare que le *stalking* se déroule pendant plus d'un an »<sup>126</sup>. Il faut aussi une série d'actes répétés ; le fait que le comportement survienne à deux reprises suffit déjà pour appliquer la protection<sup>127</sup>. De plus, ces actes répétés doivent susciter chez la victime une grande crainte<sup>128</sup>.

Le harcèlement peut se manifester à travers divers comportements tels que l'espionnage, la traque, ou encore le besoin constant de proximité physique<sup>129</sup>. L'utilisation des moyens de

---

<sup>119</sup> TF, 5A\_526/2009, 5 octobre 2009, consid. 5.1 ; TF, 5A\_377/2009, 3 septembre 2009, consid. 5.3.1/SJ 2010 I 314. BSK ZGB I-MEILI, CC 28b N 3 ; CR CC I - JEANDIN/PEYROT, CC 28b N 13 ; HEINZMANN, N 127 ; HRUBESCH-MILLAUER/VETTERLI, p. 539 ; STEINAUER/FOUNTOULAKIS, N 585.

<sup>120</sup> ACJC/1801/2020, consid. 4.1. CR CC I - JEANDIN/PEYROT, CC 28b N 13 ; HEINZMANN, N 127.

<sup>121</sup> ACJC/1801/2020, consid. 4.1. CR CC I - JEANDIN/PEYROT, CC 28b N 13 ; EPINEY-COLOMBO, p. 473.

<sup>122</sup> CR CC I - JEANDIN/PEYROT, CC 28b N 11 ; EPINEY-COLOMBO, p. 473.

<sup>123</sup> FISCHBACHER, p. 808 ; ZINGG, N 24.

<sup>124</sup> TF, 5A\_526/2009, 5 octobre 2009, consid. 5.1. BSK ZGB I-MEILI, CC 28b N 3 ; CR CC I - JEANDIN/PEYROT, CC 28b N 14 ; EPINEY-COLOMBO, p. 473.

<sup>125</sup> BSK ZGB I-MEILI, CC 28b N 3 ; EPINEY-COLOMBO, p. 473 ; MEIER/DE LUZE, N 954.

<sup>126</sup> ATF 129 IV 262, consid. 2.3/JdT 2005 IV 207.

<sup>127</sup> ATF 129 IV 262, consid. 2.3/JdT 2005 IV 207. CR CC I - JEANDIN/PEYROT, CC 28b N 14 ; FISCHBACHER, p. 808.

<sup>128</sup> ATF 129 IV 262, consid. 2.3/JdT 2005 IV 207. BSK ZGB I-MEILI, CC 28b N 3 ; CR CC I - JEANDIN/PEYROT, CC 28b N 11 ; EPINEY-COLOMBO, p. 473 ; GAURON-CARLIN, p. 93-94 ; HEINZMANN, N 127.

<sup>129</sup> TF, 5A\_526/2009, 5 octobre 2009, consid. 5.1 ; TF, 5A\_377/2009, 3 septembre 2009, consid. 5.3.1/SJ 2010 I 314. BSK ZGB I-MEILI, CC 28b N 3 ; CAJ-CN 2005, p. 6449-6450 ; CR CC I - JEANDIN/PEYROT, CC 28b N 14 ; MEIER/DE LUZE, N 954.

communication tels que le téléphone ou l'ordinateur utilisés pour envoyer des messages non désirés ou non sollicités peut également être qualifiée de harcèlement<sup>130</sup>. Avec le progrès de la numérisation, le cyberharcèlement, soit le harcèlement par le biais d'internet, prend de plus en plus d'importance et le harceleur a de nouveaux instruments à sa disposition ; outre la communication directe avec la victime, l'auteur peut divulguer les données de la victime à des utilisateurs douteux qui les publieront sur des pages internet dédiées au sexe, par exemple<sup>131</sup>.

Le harcèlement peut se produire dans un couple, marié ou non, mais « [i]l peut aussi être le fait d'une connaissance (voisin, collègue de travail, client) ou, plus rarement, d'une personne étrangère à la victime »<sup>132</sup>.

## B. Les mesures de protection

### 1. *Le principe de proportionnalité*

Le principe de proportionnalité est appliqué par le juge lorsque ce dernier doit ordonner des mesures sur la base de l'art. 28b CC ; en effet, ces mesures portent atteinte aux droits fondamentaux de l'auteur de violence, notamment à sa liberté de mouvement<sup>133</sup>. Ce principe s'applique aussi à la durée de la mesure<sup>134</sup>.

Il comprend trois volets : l'adéquation, la nécessité et la proportionnalité au sens strict<sup>135</sup>. Plus précisément, la mesure doit premièrement être en adéquation avec le but visé, c'est-à-dire qu'elle doit être propre à protéger de manière efficace la victime d'atteintes futures<sup>136</sup>. Deuxièmement, l'atteinte doit être la plus faible possible tout en atteignant son but ; si une mesure moins intrusive est également propre à protéger la victime, elle primera sur les autres<sup>137</sup>.

---

<sup>130</sup> ATF 144 III 257, consid. 3/SJ 2019 I 49. EPINEY-COLOMBO, p. 467 ; ZINGG, N 13.

<sup>131</sup> GURT, p. 477 ; ZIMMERLIN, p. 8.

<sup>132</sup> CONSEIL FÉDÉRAL, Message protection des victimes de violence, p. 6932 ; MEIER/DE LUZE, N 954.

<sup>133</sup> ATF 144 III 257, consid. 4.1/SJ 2019 I 49 ; TF, 5A\_377/2009, 3 septembre 2009, consid. 5.3.2/SJ 2010 I 314. BARRELET, N 73 ; BSK ZGB I-MEILI, CC 28b N 6 ; CR CC I - JEANDIN/PEYROT, CC 28b N 17 ; GUILLOD, N 177 ; HRUBESCH-MILLAUER/VETTERLI, p. 550 ; MEIER/PIOTET, p. 321.

<sup>134</sup> BSK ZGB I-MEILI, CC 28b N 7 ; CHK-AEBI-MÜLLER, CC 28b N 5 ; CR CC I - JEANDIN/PEYROT, CC 28b N 17 ; HRUBESCH-MILLAUER/VETTERLI, p. 550 ; MEIER/DE LUZE, N 956.

<sup>135</sup> CR CC I - JEANDIN/PEYROT, CC 28b N 17 ; GUILLOD, N 177 ; HRUBESCH-MILLAUER/VETTERLI, p. 543.

<sup>136</sup> TF, 5A\_1034/2015, 2 février 2016, consid. 3.1 ; ATF 140 III 49, consid. 4.3.1-4.3.2/JdT 2014 II 331 ; ATF 134 I 140, consid. 6.1-6.3/JdT 2009 I 303. ZINGG, N 111.

<sup>137</sup> TF, 5A\_1034/2015, 2 février 2016, consid. 3.1 ; ATF 140 III 49, consid. 4.3.2/JdT 2014 II 331 ; ATF 134 I 140, consid. 6.1-6.3/JdT 2009 I 303. ZINGG, N 112.

Cette dernière ne doit pas être ordonnée pour une période plus longue que nécessaire<sup>138</sup>. Le troisième aspect, soit la proportionnalité au sens strict, est au cœur de l'analyse. Il s'agit de faire en sorte que le rapport entre l'atteinte engendrée et la mesure soit raisonnable<sup>139</sup>. Lorsque le juge ordonne des mesures de protection au sens de l'art. 28b CC, il convient de prendre la mesure la moins intrusive pour l'auteur de l'atteinte tout en veillant à ce que son efficacité soit suffisante pour protéger la victime<sup>140</sup>.

Dans certaines circonstances, la prise de mesure peut affecter de manière importante les intérêts de l'auteur ; par exemple, la question est délicate lorsque l'auteur de harcèlement se trouve être le voisin de la victime. Partant, interdire à l'auteur de s'approcher du domicile de la victime n'est pas chose aisée, car cette décision atteindrait son droit à loger dans son propre domicile<sup>141</sup>.

Selon le principe de proportionnalité, plus l'acte de violence est grave, plus la mesure prise peut être lourde et donc plus elle interférera dans la vie de la personne incriminée<sup>142</sup>. Un autre aspect à prendre en considération est le degré de responsabilité de l'auteur ; en effet, une personne souffrant de troubles psychiques et dont la capacité à se rendre compte de sa propre faute est réduite, se verra imposer des mesures moins graves qu'un auteur ayant la pleine capacité de discernement. En résumé, plus le degré de responsabilité est élevé, plus la mesure sera lourde<sup>143</sup>.

A notre sens, cette solution doit être relativisée. Une personne souffrant de troubles psychiques se rend moins compte des conséquences de ses actes, cette capacité réduite n'enlève toutefois en rien la souffrance et le besoin de protection de la personne touchée. Le risque que l'auteur réitère des actes de violence à l'encontre de la victime n'est pas amoindri du fait que l'auteur souffre de troubles psychiques. Par conséquent, il faut prendre en considération les troubles psychiques dont pourrait souffrir l'auteur sans pour autant établir comme règle générale que plus le degré de responsabilité est élevé, plus la mesure sera lourde. En conséquence, une mesure lourde, soit qui restreint de manière conséquente la liberté de l'auteur, devrait pouvoir être prononcée si la menace qui pèse sur la victime est grave.

---

<sup>138</sup> *Ibidem*.

<sup>139</sup> TF, 5A\_1034/2015, 2 février 2016, consid. 3.1 ; ATF 140 III 49, consid. 4.3.2/JdT 2014 II 331 ; ATF 134 I 140, consid. 6.1-6.3/JdT 2009 I 303. ZINGG, N 116.

<sup>140</sup> ATF 144 III 257, consid. 4.1/SJ 2019 I 49 ; ATF 134 I 140, consid. 6.1-6.3/JdT 2009 I 303. CR CC I - JEANDIN/PEYROT, CC 28b N 17 ; FISCHBACHER, p. 810.

<sup>141</sup> FISCHBACHER, p. 810 ; ZINGG, N 117.

<sup>142</sup> CHK-AEBI-MÜLLER, CC 28b N 5 ; ZINGG, N 118.

<sup>143</sup> ZINGG, N 118.

Le principe de proportionnalité s'applique dans le cadre des mesures générales au sens de l'art. 28b al. 1 CC, mais aussi à l'expulsion prévue à l'al. 2 ainsi qu'aux mesures d'accompagnement selon l'al. 3<sup>144</sup>. Ainsi, à chaque fois que le juge ordonne une mesure, une mise en balance des intérêts est requise ; il faut que la mesure prononcée soit dans un rapport raisonnable avec la gravité de l'atteinte<sup>145</sup>. Souvent, une expulsion ou une interdiction de périmètre est à la fois appropriée et nécessaire pour protéger la victime de manière efficace ; en effet, le droit à la vie et à l'intégrité corporelle est plus important que le droit d'utiliser un appartement ou de se rendre dans un endroit particulier<sup>146</sup>.

Toutefois, la mesure ne peut pas aller au-delà du but poursuivi<sup>147</sup>. Une mesure qui vise l'interdiction de fréquenter une ville entière est disproportionnée ; en revanche, une interdiction de fréquenter un petit village où vit la victime ne le sera pas forcément<sup>148</sup>. Le Tribunal fédéral a estimé que le fait de ne pas pouvoir circuler dans deux villages situés dans le canton de Fribourg et de Lucerne du fait d'une interdiction de fréquentation de certains lieux au sens de l'art. 28b al. 2 CC n'était pas disproportionné, tout en sachant que la personne concernée par l'interdiction vivait dans le canton de Schwyz<sup>149</sup>. De plus, le seul fait que, potentiellement, la vie professionnelle ou privée de la personne soumise à cette interdiction la forcerait à se rendre dans ces deux villages n'était pas suffisant pour s'opposer à l'interdiction<sup>150</sup>. Dans le cas d'espèce, le juge pratique une mise en balance des intérêts entre les impacts qu'une rencontre ou qu'un risque de rencontre pourrait avoir sur la santé psychique voire physique de la victime et ce que représente la restriction au regard de la liberté de mouvement de l'auteur<sup>151</sup>.

Il faut également tenir compte des intérêts légitimes des tiers, en particulier des enfants. Si le juge ordonne une interdiction de périmètre, la personne concernée par la mesure pourrait se voir empêchée d'exercer son droit aux relations personnelles, ce dont le juge doit tenir

---

<sup>144</sup> CONSEIL FÉDÉRAL, Message protection des victimes de violence, p. 6926.

<sup>145</sup> MEIER/PIOTET, p. 321.

<sup>146</sup> BÜCHLER, Fampra, p. 604 ; HRUBESCH-MILLAUER/VETTERLI, p. 543.

<sup>147</sup> MEIER/PIOTET, p. 321.

<sup>148</sup> MEIER/PIOTET, p. 321 ; MONTAVON, p. 91.

<sup>149</sup> ATF 144 III 257, consid. 4.3.1/SJ 2019 I 49.

<sup>150</sup> *Ibidem*.

<sup>151</sup> BÜCHLER, Fampra, p. 606 ; MEIER/PIOTET, p. 321.

compte<sup>152</sup>. Il peut par exemple assortir l'interdiction d'exceptions pour permettre à l'auteur de l'atteinte de voir ses enfants<sup>153</sup>.

## 2. Les mesures générales de protection

L'art. 28b al. 1 CC prévoit les mesures qui peuvent être demandées au juge à l'encontre de l'auteur de violence, de menaces ou de harcèlement, à savoir : une interdiction de périmètre (ch. 1), une interdiction de fréquentation de certains lieux (ch. 2), une interdiction de contact (ch. 3). Cette liste est non exhaustive<sup>154</sup>. Ces mesures peuvent être combinées entre elles en ce sens que le juge peut prévoir une interdiction générale de s'approcher de la victime en combinant une interdiction de périmètre et une interdiction de contact (ch. 1 et 3)<sup>155</sup>. De plus, elles sont générales car elles sont applicables à toute personne désirant faire valoir cette protection : le logement commun de la victime et de l'auteur n'est pas une exigence<sup>156</sup>.

Au sens de l'art. 28b al. 1 ch. 1 CC, le juge peut ordonner contre l'auteur une interdiction d'approcher la victime ou d'accéder à un périmètre déterminé autour de son domicile. La distance minimale doit être précisée par le juge pour que l'interdiction soit exécutoire<sup>157</sup>. Selon ZINGG, la distance devrait être précisée en mètres et une distance de 200 mètres lui semble correcte<sup>158</sup>. Le terme « approcher » vise le comportement de l'auteur qui se déplacerait dans un lieu ne présentant pour lui aucun intérêt sinon celui d'y retrouver sa victime<sup>159</sup>. Toutefois, il est parfois difficile de déterminer si la personne concernée par l'interdiction se trouve au même endroit que la victime pour des raisons légitimes ou non ; dans ce cas, l'interdiction peut être formulée de façon à ce que certains lieux, comme le chemin pour se rendre au travail, le lieu de travail ou les lieux de loisirs où l'auteur se rend régulièrement, ne soient pas couverts par l'interdiction<sup>160</sup>. De plus, en prenant sa décision, le juge doit tenir compte des circonstances

---

<sup>152</sup> MEIER/PIOTET, p. 321.

<sup>153</sup> *Ibidem*.

<sup>154</sup> BSK ZGB I-MEILI, CC 28b N 5 ; BUCHER, N 570 ; CHK-AEBI-MÜLLER, CC 28b N 5 ; CR CC I - JEANDIN/PEYROT, CC 28b N 15-16 ; HRUBESCH-MILLAUER/VETTERLI, p. 549 ; TUOR, N 29.

<sup>155</sup> BUCHER, N 570.

<sup>156</sup> CHK-AEBI-MÜLLER, CC 28b N 4 ; CR CC I - JEANDIN/PEYROT, CC 28b N 15 ; MEIER/DE LUZE, N 954 ; STEINAUER/FOUNTOLAKIS, N 583.

<sup>157</sup> BSK ZGB I-MEILI, CC 28b N 6 ; BÜCHLER, ZGB Kommentar, N 6 ; HAUSHEER/AEBI-MÜLLER, N 833.

<sup>158</sup> ZINGG, N 123.

<sup>159</sup> ZINGG, N 121.

<sup>160</sup> ZINGG, N 122.

du cas d'espèce, soit l'emplacement du domicile des deux parties et la taille de la localité notamment ; il doit aussi prendre en considération l'impact de la mesure sur le mode de vie<sup>161</sup>.

La deuxième mesure prévue par l'art. 28*b* al. 1 CC est celle du chiffre 2, soit l'interdiction « de fréquenter certains lieux, notamment des rues, places ou quartiers ». Pour HAUSHEER/AEBI-MÜLLER, l'interdiction doit porter sur des lieux qui ont un intérêt pour la victime<sup>162</sup>. Selon BÜCHLER, l'intérêt de la victime peut être professionnel mais aussi familial<sup>163</sup>. En complément de la restriction de fréquentation, une restriction temporelle peut être ajoutée ; par exemple, l'auteur sera soumis à une interdiction de fréquentation de certains lieux comme l'école où la mère vient chercher ses enfants, pendant les heures de classe<sup>164</sup>. De plus, le lieu ou la zone interdite doivent être désignés avec précision, par exemple en indiquant le nom des rues qui délimitent la zone<sup>165</sup>. La mention d'un quartier est jugée trop vague, le quartier n'ayant pas de frontières fixes ; il peut être imaginable cependant de déterminer la zone interdite par écrit sur une carte<sup>166</sup>. Il est important de déterminer précisément les lieux où l'auteur de violence n'a pas le droit de se rendre pour que la protection soit effective. Par ailleurs, même si la mesure d'interdiction est une ingérence dans la liberté de mouvement de l'auteur, il peut facilement s'en accommoder puisqu'il connaît à l'avance les lieux qu'il a l'interdiction de fréquenter.

L'interdiction de contact est la troisième mesure prévue à l'art. 28*b* al. 1 ch. 3 CC<sup>167</sup>. Le juge peut prononcer une interdiction de contacter la victime, que ce soit par écrit, par téléphone, par voie électronique ou de toute autre manière<sup>168</sup>. Il s'agit d'une interdiction de contact indirect, puisque l'interdiction de contact direct est couverte par l'interdiction de périmètre<sup>169</sup>. La tentative de prendre contact est déjà couverte par l'interdiction ; le fait de sonner à la porte ou le simple fait de téléphoner même si aucune conversation n'a lieu parce que la personne qui appelle raccroche, par exemple, constitue une tentative<sup>170</sup>. L'interdiction peut être limitée à certains sujets comme l'organisation des relations personnelles avec les enfants<sup>171</sup>. Le juge a la faculté de nommer une tierce personne pour s'occuper de l'organisation des relations

---

<sup>161</sup> ZINGG, N 123.

<sup>162</sup> BÜCHLER, ZGB Kommentar, N 8 ; HAUSHEER/AEBI-MÜLLER, N 835.

<sup>163</sup> BÜCHLER, ZGB Kommentar, N 7.

<sup>164</sup> BÜCHLER, ZGB Kommentar, N 7 ; HAUSHEER/AEBI-MÜLLER, N 835 ; ZINGG, N 124.

<sup>165</sup> ZINGG, N 125.

<sup>166</sup> MEIER/PIOTET, p. 320 ; ZINGG, N 125.

<sup>167</sup> BSK ZGB I-MEILI, CC 28*b* N 5 ; BÜCHLER, ZGB Kommentar, N 8 ; CR CC I - JEANDIN/PEYROT, CC 28*b* N 16.

<sup>168</sup> BÜCHLER, ZGB Kommentar, N 8 ; ZINGG, N 126.

<sup>169</sup> ZINGG, N 127.

<sup>170</sup> BÜCHLER, ZGB Kommentar, N 8 ; ZINGG, N 127.

<sup>171</sup> BÜCHLER, ZGB Kommentar, N 8 ; HAUSHEER/AEBI-MÜLLER, N 837 ; ZINGG, N 127.



personnelles<sup>172</sup>. Le tribunal peut également interdire à l'auteur de contacter la famille ou l'entourage de la victime. En effet, lorsque le législateur mentionne « d'autres dérangements » à l'art. 28b al. 1 ch. 3 CC, il entend notamment l'interdiction précitée<sup>173</sup>.

Le juge est compétent pour ordonner d'autres mesures que celles prévues à l'art. 28b al. 1 CC<sup>174</sup>. Il peut par exemple prévoir d'interdire à l'auteur de violence d'utiliser des tiers pour persécuter la victime<sup>175</sup>. Toutefois, les mesures que la victime peut demander au juge d'ordonner sont uniquement celles faisant partie du droit civil ; la victime ne peut pas exiger que certains objets appartenant à son agresseur soient confisqués ou que ce dernier soit placé en détention. En effet, ces mesures relèvent du droit pénal et ne peuvent donc pas être ordonnées par le juge civil<sup>176</sup>. Ce dernier ne peut pas non plus ordonner à l'agresseur un traitement médical par exemple, il ne peut que le recommander<sup>177</sup>.

Le juge a un pouvoir discrétionnaire s'agissant de déterminer la durée de l'interdiction, qu'elle soit limitée ou illimitée<sup>178</sup>. Il en va de même pour décider dans quelle mesure il prendra en compte les intérêts légitimes de l'auteur, par exemple le droit de visite concernant les enfants<sup>179</sup>. S'agissant de la durée de la mesure, l'idée qu'elle doit être imposée pour une durée au moins égale à celle du harcèlement précédant la mesure est retenue par certains auteurs<sup>180</sup>. Par ailleurs, lorsque le juge ordonne une mesure, elle est souvent accompagnée d'une menace de sanction au sens de l'art. 292 CP, c'est-à-dire une amende pour insoumission à une décision de l'autorité<sup>181</sup>.

### 3. *L'expulsion du logement commun*

L'expulsion du logement suppose que l'auteur et la victime vivent ensemble dans le même logement et que la victime subisse une atteinte à la personnalité due à la violence, à des menaces

---

<sup>172</sup> ZINGG, N 127.

<sup>173</sup> ATF 144 III 257, consid. 4.3.2/SJ 2019 I 49.

<sup>174</sup> ZINGG, N 129.

<sup>175</sup> ATF 144 III 257, consid. 4.3.2/SJ 2019 I 49. ZINGG, N 129.

<sup>176</sup> ZINGG, N 130.

<sup>177</sup> MEIER/PIOTET, p. 321 ; ZINGG, N 130.

<sup>178</sup> BSK ZGB I-MEILI, CC 28b N 6 ; BÜCHLER, ZGB Kommentar, N 5 ; CAJ-CN 2005, p. 6451 ; SCHWARZENEGGER, p. 59.

<sup>179</sup> BSK ZGB I-MEILI, CC 28b N 6 ; BÜCHLER, ZGB Kommentar, N 5 ; CAJ-CN 2005, p. 6451.

<sup>180</sup> BSK ZGB I-MEILI, CC 28b N 6 ; ZINGG, N 114.

<sup>181</sup> ATF 90 IV 206, 207. BSK ZGB I-MEILI, CC 28b N 6 ; BÜCHLER, ZGB Kommentar, N 10 ; GUILLOD, N 177 ; MEIER/PIOTET, p. 320 ; SCHWARZENEGGER, p. 60 ; STEINAUER/FOUNTOULAKIS, N 586 ; TUOR, N 29.

ou à du harcèlement<sup>182</sup>. L'expulsion de l'auteur peut avoir lieu indépendamment de savoir à quels droits il peut prétendre sur le logement<sup>183</sup>. Cette mesure est spéciale, en ce sens qu'elle peut être prononcée en parallèle des mesures générales de l'alinéa 1<sup>184</sup>. Toutefois, la loi ne précise pas si, à la fin du délai d'expulsion du logement commun, l'interdiction de périmètre ordonnée en parallèle par le juge est toujours valable ou si elle s'éteint également à la fin du délai. BUCHER estime, à juste titre, que la précision doit figurer dans le jugement<sup>185</sup>. A notre sens, le jugement doit préciser si la mesure d'interdiction de périmètre prend fin concomitamment à celle d'expulsion du logement commun ou non, pour une question de sécurité du droit. Cette mesure d'expulsion consiste en une injonction faite à l'auteur de violence de quitter le logement commun et de ne plus y revenir pendant une période déterminée<sup>186</sup>. Elle comprend aussi implicitement l'interdiction pour l'auteur de venir chercher des affaires dans le logement sans le consentement de l'autorité ou de la victime<sup>187</sup>. Elle permet d'éviter à la victime de chercher refuge dans un foyer<sup>188</sup>.

Il faut distinguer l'expulsion du logement commun et l'interdiction d'accéder à l'immeuble locatif. L'expulsion du logement commun ne comprend pas nécessairement l'interdiction d'accéder à l'immeuble locatif ; la personne concernée pourrait avoir un intérêt à se rendre dans l'immeuble pour rendre visite à ses voisins, par exemple<sup>189</sup>. En revanche, si l'interdiction porte sur tout accès à l'immeuble, elle comprend, d'une part, les visites à d'autres locataires de l'immeuble, d'autre part, l'accès aux caves, au garage souterrain et aux alentours, sans qu'il y ait besoin que cela soit précisé dans l'interdiction<sup>190</sup>.

Si la victime abandonne le logement, elle ne pourra plus requérir de l'auteur une expulsion au sens de l'art. 28b al. 2 CC<sup>191</sup>. Le consentement à l'abandon est valable lorsqu'il est donné intentionnellement par la victime ; il peut être donné de manière tacite<sup>192</sup>. Mais il n'est pas

---

<sup>182</sup> BARRELET, N 70 ; BÜCHLER, ZGB Kommentar, N 9 ; CR CC I - JEANDIN/PEYROT, CC 28b N 18-19.

<sup>183</sup> BÜCHLER, ZGB Kommentar, N 9.

<sup>184</sup> BUCHER, N 571 ; CR CC I - JEANDIN/PEYROT, CC 28b N 18 ; HRUBESCH-MILLAUER/VETTERLI, p. 549.

<sup>185</sup> BUCHER, N 571.

<sup>186</sup> BSK ZGB I-MEILI, CC 28b N 7 ; CR CC I - JEANDIN/PEYROT, CC 28b N 18 ; HRUBESCH-MILLAUER/VETTERLI, p. 549.

<sup>187</sup> MEIER/PIOTET, p. 320.

<sup>188</sup> BSK ZGB I-MEILI, CC 28b N 7.

<sup>189</sup> MEIER/PIOTET, p. 321.

<sup>190</sup> MEIER/PIOTET, p. 321 ; ZINGG, N 138.

<sup>191</sup> MEIER/PIOTET, p. 320.

<sup>192</sup> *Ibidem*.

possible d'interpréter le fait que la victime quitte le logement pour se réfugier ailleurs dans le but de fuir les violences qu'elle subit comme un abandon du logement commun<sup>193</sup>.

Les couples mariés ou les partenaires enregistrés peuvent agir par le biais des mesures protectrices en demandant l'attribution du logement commun (art. 176 al. 1 ch. 2 CC et art. 17 al. 2 let. b LPart) ou des mesures provisionnelles (art. 276 CPC) dans le cas d'un divorce ou d'une dissolution du partenariat (art. 121 CC et 32 LPart) ; cependant, l'art. 28b CC est plus rapidement mis en œuvre que les mesures protectrices<sup>194</sup>.

Par ailleurs, le juge doit prononcer une expulsion pour une durée déterminée ; cette durée n'est pas limitée par la loi, contrairement à la durée maximale de 2 ans qui était prévue dans l'avant-projet<sup>195</sup>. Cette question est laissée à la libre appréciation du juge<sup>196</sup>. Il faut prendre en compte l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour fixer la durée de l'expulsion, notamment la gravité de l'atteinte et le besoin de protection de la victime, mais aussi la situation du marché du logement<sup>197</sup>.

Dans le cas où l'auteur refuse à terme de quitter définitivement le logement et que de nouvelles atteintes sont à craindre, la victime doit trouver un nouveau logement<sup>198</sup>. Une prolongation de la durée de l'expulsion pour justes motifs est possible, mais à une seule reprise ; le fait que la victime n'a pas réussi à trouver un nouveau logement en raison d'une situation immobilière tendue malgré des recherches intensives peut constituer un juste motif<sup>199</sup>. Selon ZINGG, un juste motif peut aussi découler du fait que la victime n'a pas été en mesure d'effectuer des recherches pour des raisons indépendantes de sa volonté, telles que la maladie<sup>200</sup>. Selon BÜCHLER, le délai devrait être de 3 mois minimum<sup>201</sup>. En revanche, si la victime a négligé les recherches, la situation sera différente ; il sera par exemple attendu d'elle qu'elle quitte le logement commun

---

<sup>193</sup> BARRELET, N 75 ; CAJ-CN 2005, p. 6452 ; CR CC I - JEANDIN/PEYROT, CC 28b N 20 ; MEIER/PIOTET, p. 320.

<sup>194</sup> BARRELET, N 71.

<sup>195</sup> BÜCHLER, ZGB Kommentar, N 9 ; CR CC I - JEANDIN/PEYROT, CC 28b N 21.

<sup>196</sup> BSK ZGB I-MEILI, CC 28b N 7 ; BÜCHLER, ZGB Kommentar, N 9 ; CR CC I - JEANDIN/PEYROT, CC 28b N 21.

<sup>197</sup> BÜCHLER, ZGB Kommentar, N 9 ; CAJ-CN 2005, p. 6452 ; CR CC I - JEANDIN/PEYROT, CC 28b N 21 ; ZINGG, N 139.

<sup>198</sup> STEINAUER/FOUNTOULAKIS, N 587a.

<sup>199</sup> BÜCHLER, ZGB Kommentar, N 9 ; CAJ-CN 2005, p. 6452 ; CR CC I - JEANDIN/PEYROT, CC 28b N 21 ; ZINGG, N 140.

<sup>200</sup> ZINGG, N 140.

<sup>201</sup> BÜCHLER, Fampra, p. 605.

afin de se protéger et qu'elle trouve une solution d'hébergement temporaire<sup>202</sup>. Toutefois, lorsque le juge ordonne une mesure d'expulsion, il peut la combiner avec le transfert du bail, selon les circonstances<sup>203</sup>.

Si, par hypothèse, les partenaires décident de reprendre, à titre d'essai, leur cohabitation pendant la durée de l'expulsion, la mesure ne s'éteint pas automatiquement<sup>204</sup>. En effet, la victime peut demander l'exécution de l'expulsion même après une reprise de la vie commune à l'essai, et ce, jusqu'à la fin de la durée fixée de la mesure<sup>205</sup>.

#### 4. *L'indemnisation et le transfert du bail*

Dans le cas où le juge prononce une expulsion du logement commun au sens de l'art. 28b al. 2 CC, il peut assortir sa décision de mesures d'accompagnement ; ces mesures peuvent être ordonnées uniquement si cela paraît « équitable au vu de l'ensemble des circonstances » (art. 28b al. 3 CC et 4 CC)<sup>206</sup>.

D'une part, le juge peut astreindre le demandeur à verser à l'auteur de l'atteinte une indemnité appropriée pour l'utilisation exclusive du logement (art. 28b al. 3 ch. 1 CC). Il est tenu compte de la situation économique des parties lors de la décision ; la fixation de l'indemnisation ne peut pas excéder les moyens financiers de la victime au point qu'elle doive renoncer à la protection<sup>207</sup>. Le montant du loyer, la gravité de l'atteinte, la durée de la mesure et la faute du défendeur sont des données que le juge devra également prendre en considération, ainsi que les frais que l'auteur doit assumer pour se reloger temporairement<sup>208</sup>. En effet, « [l]'octroi d'une indemnité peut être justifié lorsque le défendeur, propriétaire du logement commun, doit assumer des frais importants pour se reloger sur une période relativement longue »<sup>209</sup>. L'obligation d'entretien entre époux ainsi que l'obligation d'entretien des enfants communs

---

<sup>202</sup> ZINGG, N 140.

<sup>203</sup> BOHNET, p. 38 ; CR CC I - JEANDIN/PEYROT, CC 28b N 23. *Cf. infra* chapitre « L'indemnisation et le transfert du bail », p. 24.

<sup>204</sup> CAJ-CN 2005, p. 6452 ; MEIER/PIOTET, p. 325 ; ZINGG, N 141.

<sup>205</sup> *Ibidem*.

<sup>206</sup> BOHNET, p. 38 ; CR CC I - JEANDIN/PEYROT, CC 28b N 23.

<sup>207</sup> BSK ZGB I-MEILI, CC 28b N 10 ; BÜCHLER, ZGB Kommentar, N 11 ; CHK-AEBI-MÜLLER, CC 28b N 9 ; CR CC I - JEANDIN/PEYROT, CC 28b N 24 ; HAUSHEER/AEBI-MÜLLER, N 844 ; ZINGG, N 142.

<sup>208</sup> CHK-AEBI-MÜLLER, CC 28b N 9 ; CR CC I - JEANDIN/PEYROT, CC 28b N 24 ; STEINAUER/FOUNTOLAKIS, N 587b ; ZINGG, N 142.

<sup>209</sup> CAJ-CN 2005, p. 6453 ; CR CC I - JEANDIN/PEYROT, CC 28b N 24.

priment sur l'indemnisation pour l'utilisation exclusive du logement ; cette dernière peut donc être réduite voire supprimée en conséquence<sup>210</sup>.

D'autre part, le juge peut attribuer à la victime les droits et obligations qui résultent du contrat de bail selon l'art. 28*b* al. 3 ch. 2 CC. Cette solution est envisageable uniquement avec l'accord du bailleur<sup>211</sup>. De surcroît, l'attribution de ces droits et obligations est possible dans la mesure où le logement commun est une location, ou dans le cas d'une copropriété<sup>212</sup>. En raison de la grave atteinte aux droits du défendeur, cette mesure doit être appliquée avec retenue<sup>213</sup>. Son application peut être une solution équitable lorsqu'il y a des enfants car elle apportera une certaine stabilité<sup>214</sup>. Cette mesure permet de pallier le risque que l'auteur de l'atteinte ne résilie le bail<sup>215</sup>. Elle permet aussi de renforcer les droits de la victime à l'égard de l'auteur de l'atteinte et d'éviter qu'une expulsion soit prononcée pour une période plus longue, « tout en prolongeant l'éloignement de l'auteur de violence »<sup>216</sup>. Toutefois, selon MEIER/PIOTET et ZINGG, la mesure de transfert du bail semble disproportionnée car elle a pour but d'éviter la résiliation du bail ; selon eux, une interdiction de la résiliation serait suffisante à cet égard<sup>217</sup>. Cet avis, auquel nous nous rallions en partie, est le plus apte à apporter une sûreté à la victime sans que l'auteur ne soit atteint de manière trop importante dans ses droits. En effet, le transfert du bail à la victime est en soi une solution appropriée pour éviter que l'auteur ne résilie le bail. Cependant, cette mesure atteint fortement l'auteur dans ses droits. Le but étant que la victime se sente en sécurité et n'ait pas peur de devoir quitter le logement du fait que l'auteur a résilié le bail, une interdiction de résilier le bail suffit en effet à l'atteindre. Toutefois, la mesure de transfert du bail permet de régler la situation de manière définitive et peut néanmoins être nécessaire selon le cas d'espèce<sup>218</sup>. Le juge procédera à une mise en balance des intérêts de la victime et de l'auteur pour décider de la solution la plus appropriée.

---

<sup>210</sup> BARRELET, N 77 ; BSK ZGB I-MEILI, CC 28*b* N 10 ; BÜCHLER, ZGB Kommentar, N 11 ; CAJ-CN 2005, p. 6453 ; CR CC I - JEANDIN/PEYROT, CC 28*b* N 24 ; ZINGG, N 143.

<sup>211</sup> BSK ZGB I-MEILI, CC 28*b* N 11 ; BÜCHLER, ZGB Kommentar, N 12 ; CR CC I - JEANDIN/PEYROT, CC 28*b* N 25.

<sup>212</sup> BSK ZGB I-MEILI, CC 28*b* N 11 ; BÜCHLER, ZGB Kommentar, N 12.

<sup>213</sup> BSK ZGB I-MEILI, CC 28*b* N 11 ; ZINGG, N 145.

<sup>214</sup> CAJ-CN 2005, p. 6454 ; ZINGG, N 145.

<sup>215</sup> BARRELET, N 79 ; CAJ-CN 2005, p. 6454 ; CR CC I - JEANDIN/PEYROT, CC 28*b* N 25.

<sup>216</sup> BARRELET, N 79-80.

<sup>217</sup> MEIER/PIOTET, p. 325 ; ZINGG, N 145.

<sup>218</sup> CAJ-CN 2005, p. 6454.

Si une mesure d'expulsion est accompagnée d'un transfert de bail à la victime, le logement sera loué au nom de la victime ; à la fin de la période d'expulsion, si l'auteur de violence réintègre le logement, il réintègrera un logement non plus à son nom mais au nom de la victime<sup>219</sup>.

##### 5. *La communication des décisions*

Au sens de l'art. 28b al. 3<sup>bis</sup> CC, les décisions prises par le juge dans le cadre de violence exercée sur une personne sont communiquées aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte et au service cantonal d'intervention en cas de crise. Le juge communique également ses décisions « à d'autres autorités ou à des tiers si cela semble nécessaire à l'accomplissement de leur tâche ou à la protection du demandeur ou si cela sert à l'exécution de la décision » (art. 28b al. 3<sup>bis</sup> *in fine* CC)<sup>220</sup>.

La communication à ces différentes autorités est très importante car ces dernières doivent régulièrement prendre des mesures complémentaires aux décisions du juge ; les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte doivent par exemple prendre des mesures pour « protéger les enfants concernés ou régler le droit de visite d'un parent qui a été interdit d'accès au logement ou frappé d'une interdiction de s'approcher de la victime, de fréquenter certains lieux ou de prendre contact avec elle »<sup>221</sup>. L'ajout d'autres destinataires que les APEA, soit le service d'intervention en cas de crise de l'art. 28b al. 4 CC ainsi que les autorités et tiers concernés, accroît la coordination entre les différentes mesures et favorise la coopération entre les autorités concernées<sup>222</sup>.

Pour ce qui est de la communication des décisions, le juge dispose d'une liberté d'appréciation ; il doit décider à quelles autorités il communiquera sa décision selon les informations qu'il a à sa disposition en tenant compte du principe de proportionnalité<sup>223</sup>.

---

<sup>219</sup> CR CC I - JEANDIN/PEYROT, CC 28b N 25.

<sup>220</sup> CONSEIL FÉDÉRAL, Message protection des victimes de violence, p. 6968 ; MONTAVON, p. 86 ; RYSER BÜSCHI/LUGINBÜHL, p. 117.

<sup>221</sup> CONSEIL FÉDÉRAL, Message protection des victimes de violence, p. 6968.

<sup>222</sup> CONSEIL FÉDÉRAL, Message protection des victimes de violence, p. 6968 ; RYSER BÜSCHI/LUGINBÜHL, p. 117.

<sup>223</sup> CONSEIL FÉDÉRAL, Message protection des victimes de violence, p. 6968. *Cf. supra* chapitre « Le principe de proportionnalité », p. 16.

## 6. Le service d'intervention en cas de crise

A teneur de l'art. 265 al. 1 CPC, le juge peut ordonner des mesures superprovisionnelles immédiatement, soit dès le dépôt de la demande<sup>224</sup>. Le délai jusqu'à l'émission de la mesure n'est pas compatible avec une situation d'urgence ; raison pour laquelle la loi prévoit un service d'intervention en cas de crise<sup>225</sup>. Selon l'art. 28b al. 4 CC, les cantons désignent un service qui peut prononcer l'expulsion immédiate du logement commun en cas de crise, et règlent la procédure ; cette mesure appliquée dans l'urgence est une mesure dite superprovisionnelle<sup>226</sup>. Celle-ci intervient avant que des mesures provisionnelles ou superprovisionnelles soient prononcées, soit avant toute phase judiciaire<sup>227</sup>. Le service d'intervention en cas de crise doit être en mesure de se rendre sur les lieux de la crise à n'importe quel moment, indépendamment des heures d'ouverture des bureaux, des jours ouvrables et des jours fériés ; il doit pouvoir évaluer la situation et prendre les mesures qui s'imposent<sup>228</sup>.

Le service d'intervention désigné par les cantons est souvent la police parce qu'elle est apte à agir rapidement et est disponible en tout temps<sup>229</sup>. Les cantons romands et le Tessin procèdent de cette manière mais les cantons sont libres de désigner un autre service pour accomplir cette tâche<sup>230</sup>.

La procédure applicable relève de la compétence des cantons ; ceux-ci doivent notamment définir la durée maximale de l'expulsion, décider s'il faut une approbation ultérieure du juge ou si la seule requête de la victime suffit<sup>231</sup>. En outre, les cantons doivent prévoir une obligation d'information de la victime ; ils doivent en particulier attirer l'attention de la victime sur le fait que l'expulsion prononcée par le service d'intervention en cas de crise prendra fin à l'issue du délai et que si cette dernière désire que la mesure soit prolongée, elle doit saisir le tribunal sur la base de l'art. 28b al. 2 CC avant l'issue du délai l'expulsion<sup>232</sup>. La victime doit également saisir le juge si elle souhaite que d'autres mesures soient prononcées sur la base de

---

<sup>224</sup> JEANDIN, N 70.

<sup>225</sup> MEIER/DE LUZE, N 958 ; ZINGG, N 151.

<sup>226</sup> BSK ZGB I-MEILI, CC 28b N 12 ; CHK-AEBI-MÜLLER, CC 28b N 10 ; CR CC I - JEANDIN/PEYROT, CC 28b N 26 ; STEINAUER/FOUNTOULAKIS, N 588.

<sup>227</sup> CR CC I - JEANDIN/PEYROT, CC 28b N 26.

<sup>228</sup> BSK ZGB I-MEILI, CC 28b N 12 ; CAJ-CN 2005, p. 6455 ; CR CC I - JEANDIN/PEYROT, CC 28b N 26 ; ZINGG, N 151.

<sup>229</sup> CR CC I - JEANDIN/PEYROT, CC 28b N 27 ; RYSER BÜSCHI/LUGINBÜHL, p. 90.

<sup>230</sup> CAJ-CN 2005, p. 6455 ; STEINAUER/FOUNTOULAKIS, N 588 ; ZINGG, N 151.

<sup>231</sup> CAJ-CN 2005, p. 6455 ; CR CC I - JEANDIN/PEYROT, CC 28b N 28 ; SCHWARZENEGGER, p. 60 ; ZINGG, N 153.

<sup>232</sup> CAJ-CN 2005, p. 6455 ; CR CC I - JEANDIN/PEYROT, CC 28b N 29 ; ZINGG, N 153.

l'art. 28b al. 1 CC<sup>233</sup>. Dans certains cantons, la police possédait déjà de telles compétences ou des règles avaient déjà été édictées avant l'adoption de l'art. 28b CC<sup>234</sup>. Si ces règles cantonales correspondaient aux nouvelles prescriptions fédérales, les cantons n'avaient pas besoin d'effectuer de modification de leur législation et ces dispositions cantonales ont pu rester en vigueur telles quelles<sup>235</sup>.

Dans le canton de Vaud, par exemple, la police peut expulser immédiatement une personne du logement commun, en particulier dans les cas de violence domestique ; la durée de l'expulsion est limitée à trente jours maximum (art. 48 al. 2 CDPJ/VD). Les clefs du logement sont retirées et remises à la victime (art. 48 al. 4 CDPJ/VD). La police établit ensuite un rapport qu'elle transmet au président du tribunal d'arrondissement pour confirmation, réforme ou annulation de la mesure d'expulsion par voie d'ordonnance, sans audition des parties (art. 48 al. 5 CDPJ/VD). Si la mesure est confirmée, une audience de validation sera tenue au plus tard quatorze jours après la date de l'ordonnance ; à défaut, elle prendra fin à l'expiration du délai fixé par la police (art. 50 al. 3 CDPJ/VD).

A Genève, la LVD/GE ne prévoit pas une telle possibilité. En effet, « [l]a police peut prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre de l'auteur présumé d'actes de violence domestique, si la mesure paraît propre à empêcher la réitération de tels actes » (art. 8 al. 1 LVD) ; la mesure consiste en une interdiction faite à l'auteur de pénétrer dans un secteur ou dans des lieux déterminés et/ou de contacter ou approcher une ou plusieurs personnes (art. 8 al. 2 LVD/GE). La durée de la mesure est de minimum 10 jours et de maximum 30 jours (art. 8 al. 3 LVD/GE).

## C. Les aspects procéduraux

### 1. La légitimation

L'art. 28b CC ne mentionne pas précisément qui a la qualité pour agir et qui a la qualité pour défendre, il ne mentionne que le demandeur et le défendeur<sup>236</sup>. L'art. 28b CC étant une norme spéciale en cas d'atteinte à la personnalité due à de la violence, des menaces ou du harcèlement,

---

<sup>233</sup> *Ibidem*.

<sup>234</sup> CAJ-CN 2005, p. 6444-6445 ; GLOOR *et al.*, p. 46 ; ZINGG, N 153.

<sup>235</sup> SCHWARZENEGGER, p. 61.

<sup>236</sup> CR CC I - JEANDIN/PEYROT, CC 28b N 30.



les informations précises sur la légitimation sont prévues par la norme générale s'agissant des atteintes à la personnalité, soit l'art. 28 CC<sup>237</sup>.

La légitimation active ou qualité pour agir appartient à la victime. Elle seule peut intervenir auprès du juge ; les tiers, comme les proches de la victime, ne possèdent pas la qualité pour agir<sup>238</sup>. Par ailleurs, les personnes morales, comme une association de défense des victimes de violence domestique, ne sont pas habilitées non plus à saisir le juge contrairement à ce qui est prévu au sens de l'art. 28 CC<sup>239</sup>. Lors de la procédure de consultation de l'avant-projet de l'art. 28b CC, il a été proposé que la légitimation active appartienne également aux proches de la victime, ce qui a été refusé<sup>240</sup>. En effet, la victime de violence peut avoir des raisons valables de ne pas vouloir saisir le juge et il n'est pas possible qu'un tiers puisse aller à l'encontre de cette volonté, eu égard en particulier à la protection de la personnalité de la victime<sup>241</sup>.

La légitimation passive, aussi appelée qualité pour défendre, appartient à l'auteur de l'atteinte, et à toutes les personnes qui ont participé à l'atteinte de quelque manière que ce soit, ce qui comprend donc les co-auteurs, les complices et les instigateurs<sup>242</sup>. Lorsque plusieurs personnes sont auteurs de l'atteinte, la victime doit diriger sa requête contre toutes ces personnes car la mesure prononcée ne peut pas avoir d'effets à l'égard des tiers non parties à la procédure<sup>243</sup>. Si la victime agit uniquement contre l'auteur principal, ce dernier peut être contraint à intervenir auprès du co-auteur ou du complice pour qu'il cesse les atteintes à l'endroit de la victime, si le juge l'estime nécessaire<sup>244</sup>. Toutefois, l'efficacité de cette mesure ne semble pas être suffisante, c'est pourquoi il est recommandé que la victime agisse contre toutes les personnes ayant, d'une quelconque manière, participé à l'atteinte<sup>245</sup>.

---

<sup>237</sup> CR CC I - JEANDIN/PEYROT, CC 28b N 30. Cf. *supra* chapitre « L'historique de l'art. 28b CC », p. 2.

<sup>238</sup> BOHNET, p. 41 ; BSK ZGB I-MEILI, CC 28b N 4 ; CAJ-CN 2005, p. 6450 ; CHK-AEBI-MÜLLER, CC 28b N 12 ; CR CC I - JEANDIN/PEYROT, CC 28b N 30 ; MEIER/PIOTET, p. 319 ; ZINGG, N 65.

<sup>239</sup> CR CC I - JEANDIN/PEYROT, CC 28b N 30 ; MEIER/PIOTET, p. 319 ; ZINGG, N 65.

<sup>240</sup> CAJ-CN 2005, p. 6450 ; ZINGG, N 65.

<sup>241</sup> *Ibidem*.

<sup>242</sup> BOHNET, p. 42 ; BSK ZGB I-MEILI, CC 28b N 4 ; CAJ-CN 2005, p. 6450 ; CR CC I - JEANDIN/PEYROT, CC 28b N 30 ; MEIER/PIOTET, p. 319 ; ZINGG, N 66.

<sup>243</sup> CR CC I - JEANDIN/PEYROT, CC 28b N 30 ; MEIER/PIOTET, p. 319 ; ZINGG, N 66.

<sup>244</sup> MEIER/PIOTET, p. 319.

<sup>245</sup> *Ibidem*.

## 2. *Le fardeau de la preuve*

Le demandeur, soit la victime de l'atteinte, supporte le fardeau de la preuve, comme le prévoit l'art. 8 CC ; il lui appartient de prouver que l'atteinte à sa personnalité est due à de la violence, des menaces ou du harcèlement<sup>246</sup>. La charge de la preuve de tout motif justificatif appartient à l'auteur de l'atteinte, soit la partie défenderesse<sup>247</sup>.

La question se pose de savoir s'il est possible d'apporter un motif justificatif dans le domaine de la violence domestique. A notre sens, à l'exception de la légitime défense (art. 15 CP) ou encore de l'état de nécessité (art. 17 CP), par exemple dans le but de protéger son propre enfant ou quelqu'un de plus vulnérable, aucun motif ne justifie une telle atteinte.

Dans cette perspective, il est conseillé aux victimes de garder des traces des violences, par exemple en notant toutes les blessures aussi précisément que possible, en les photographiant, en faisant des enregistrements vidéo, en les faisant constater par la police ou par un médecin<sup>248</sup>. Toutefois, dans une situation de violence domestique, des preuves qui relèvent de l'intimité d'un foyer ne peuvent être apportées complètement<sup>249</sup>. Il convient de se demander dans quelle mesure il est possible d'avoir de telles exigences d'une personne violentée<sup>250</sup>. Nous nous accordons à dire que, comme l'affirme ZINGG, les tribunaux devraient prendre en compte les circonstances et ne pas être trop stricts en matière de preuve<sup>251</sup>. En effet, il semble exagéré de demander à la victime de consigner précisément ses blessures, voire de les prendre en photo, alors qu'elle vit constamment dans un climat de peur et de violence. Par ailleurs, il est également difficile, sinon impossible, d'avoir des preuves de la violence psychologique. Partant, un allègement du fardeau de la preuve devrait être prévu dans ce domaine si délicat.

## 3. *Les mesures provisionnelles et l'expulsion immédiate*

Les procédures civiles ordinaires ne suffisent pas à assurer une protection efficace et rapide contre la violence domestique, car il faut en principe attendre plusieurs mois avant qu'un

---

<sup>246</sup> CR CC I - JEANDIN/PEYROT, CC 28b N 31 ; FISCHBACHER, p. 811 ; HRUBESCH-MILLAUER/VETTERLI, p. 556.

<sup>247</sup> CR CC I - JEANDIN/PEYROT, CC 28b N 31 ; HRUBESCH-MILLAUER/VETTERLI, p. 556.

<sup>248</sup> FISCHBACHER, p. 810 ; HRUBESCH-MILLAUER/VETTERLI, p. 556 ; SCHWARZENEGGER, p. 64 ; ZINGG, N 159.

<sup>249</sup> DUBOIS/VETTERLI, p. 855 ; ZINGG, N 159.

<sup>250</sup> FISCHBACHER, p. 810 ; ZINGG, N 159.

<sup>251</sup> ZINGG, N 159.

jugement soit rendu<sup>252</sup>. Dans le cadre des violences domestiques, il existe souvent des situations d'urgence dans lesquelles il faut, par définition, agir vite<sup>253</sup>. L'intérêt même de l'art. 28b CC est que les mesures qui y sont prévues peuvent être ordonnées dans le cadre de mesures provisionnelles ou superprovisionnelles<sup>254</sup>. L'évaluation faite par GLOOR/MEIER sur la mise en œuvre et l'impact de l'art. 28b CC permet d'ailleurs de constater que la majorité des mesures ordonnées dans le cadre de l'art. 28b CC le sont à titre provisionnel ou superprovisionnel<sup>255</sup>.

Les art. 261 ss CPC prévoient les mesures provisionnelles qui permettent à la victime ou à la victime en devenir d'obtenir rapidement une protection par le biais des mesures prévues aux art. 28 ss CC<sup>256</sup>. Le prononcé des mesures provisionnelles suppose toutefois deux conditions (art. 261 al. 1 CPC). D'une part, il faut qu'il soit rendu vraisemblable que le requérant est victime d'une atteinte ou risque de l'être ; les exigences de preuve sont moins élevées que dans la procédure ordinaire, ici la vraisemblance suffit<sup>257</sup>. D'autre part, le demandeur doit rendre vraisemblable que « cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable »<sup>258</sup>. Le juge peut ordonner n'importe quelle mesure qui soit propre à prévenir ou à faire cesser le préjudice, tout en respectant le principe de proportionnalité<sup>259</sup>.

Des mesures superprovisionnelles peuvent être ordonnées par le juge en cas d'urgence particulière et ce, sans audition préalable de la partie adverse (art. 265 CPC)<sup>260</sup>. L'audition de la partie adverse est garantie *a posteriori* ; le juge fixe un délai pour entendre la partie ou pour qu'elle se détermine par écrit, à brève échéance<sup>261</sup>.

Les mesures provisionnelles ayant un caractère provisoire, elles doivent être validées par le juge par le biais d'une action au fond déposée dans le délai imparti. Si une action au fond est

---

<sup>252</sup> GUILLOD, N 185 ; MEIER/DE LUZE, N 811 ; ZINGG, N 148.

<sup>253</sup> MEIER/DE LUZE, N 811 ; TUOR, N 31 ; ZINGG, N 149.

<sup>254</sup> CONSEIL FÉDÉRAL, Message protection des victimes de violence, p. 6927 ; MEIER/PIOTET, p. 326.

<sup>255</sup> GLOOR *et al.*, p. 16-18.

<sup>256</sup> GUILLOD, N 185 ; TUOR, N 32.

<sup>257</sup> GUILLOD, N 186 ; MEIER/DE LUZE, N 812 ; MEIER/PIOTET, p. 326.

<sup>258</sup> GUILLOD, N 186 ; MEIER/DE LUZE, N 812.

<sup>259</sup> GUILLOD, N 188 ; MEIER/DE LUZE, N 813 ; STEINAUER/FOUNTOULAKIS, N 575. *Cf. supra* chapitre « Le principe de proportionnalité », p. 16.

<sup>260</sup> CONSEIL FÉDÉRAL, Message protection des victimes de violence, p. 6927 ; GUILLOD, N 189 ; MEIER/DE LUZE, N 820 ; TUOR, N 32.

<sup>261</sup> GUILLOD, N 189.

pendante, les mesures provisionnelles seront valables jusqu'à l'issue de la procédure, « à moins que le juge ne les modifie » (art. 268 CPC)<sup>262</sup>.

Selon MEIER/PIOTET, l'indemnisation due en cas d'utilisation exclusive du logement peut être ordonnée à titre provisionnel, au contraire du transfert du bail ; les auteurs ont retenu cette solution parce que dans le cas où le transfert du bail serait ordonné à titre provisionnel, un problème pratique se poserait en cas de non-confirmation par le juge de cette décision<sup>263</sup>.

L'expulsion immédiate du logement commun est l'expression d'une mesure dite super-provisionnelle, qui est possible si le fait d'attendre que le juge prononce des mesures provisionnelles est jugé insoutenable<sup>264</sup>.

La surveillance électronique pourra aussi être ordonnée à titre provisionnel ou super-provisionnel. Le juge devra toujours vérifier que la mesure est proportionnée, c'est-à-dire apte à atteindre le but visé, nécessaire et proportionnée au sens étroit du terme, à savoir présentant un rapport raisonnable entre la protection de la victime et l'atteinte aux droits fondamentaux de l'auteur<sup>265</sup>.

## **IV. Les violences domestiques à l'aune du droit international**

### **A. La Convention d'Istanbul**

La Convention d'Istanbul est, à ce jour, la convention internationale la plus complète dans le domaine de la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique<sup>266</sup>. Elle est également le premier instrument juridique contraignant dans ce domaine en Europe<sup>267</sup>. Appelée Convention d'Istanbul pour la simple raison que l'ouverture des signatures à la Convention s'est faite à Istanbul, elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2014, suite à la ratification

---

<sup>262</sup> GUILLOD, N 191 ; MEIER/DE LUZE, N 825.

<sup>263</sup> MEIER/PIOTET, p. 326.

<sup>264</sup> ZINGG, N 151. *Cf. supra* chapitre « L'expulsion du logement commun », p. 21.

<sup>265</sup> CONSEIL FÉDÉRAL, Message protection des victimes de violence, p. 6951. *Cf. supra* chapitre « Le principe de proportionnalité », p. 16.

<sup>266</sup> LEMPEN *et al.*, N 1 ; SIEGRIST, p. 178.

<sup>267</sup> DELLA TORRE, p. 10 ; D'URSEL, p. 30.

du dixième Etat partie<sup>268</sup>. La Suisse a ratifié la Convention d'Istanbul le 14 décembre 2017 et celle-ci est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018<sup>269</sup>. Cette Convention a une pertinence particulière pour la Suisse, puisqu'en 2016, 17'685 infractions en relation avec la violence domestique ont été enregistrées par la police ; en 2019, il s'agit de 19'669 infractions enregistrées<sup>270</sup>.

Deux principes phares sont au centre la Convention d'Istanbul : d'une part, la violence faite aux femmes est une violation des droits fondamentaux et, d'autre part, cette violence est une discrimination<sup>271</sup>. La Convention d'Istanbul redessine la définition de la violence faite aux femmes comme une violation des droits fondamentaux, ce qui implique un changement de paradigme<sup>272</sup>. Avant l'entrée en vigueur de la Convention d'Istanbul, il fallait se référer aux instruments généraux pour défendre les droits des femmes victimes de violence, notamment à la CEDEF ou à la CEDH<sup>273</sup> ; cependant, il fallait recourir à une interprétation extensive des dispositions puisque les violences faites aux femmes n'étaient pas directement prévues<sup>274</sup>. L'entrée en vigueur de la Convention d'Istanbul a permis une amélioration de la protection contre la violence à l'égard des femmes, ce d'autant plus que cette violence est reconnue comme une forme de discrimination<sup>275</sup>.

Cette Convention s'applique aux femmes et aux filles, soit les femmes de moins de 18 ans (art. 3 let. f Convention d'Istanbul)<sup>276</sup>. Il est reconnu par la Convention d'Istanbul que certains groupes de femmes ou de filles sont plus exposés au risque de violence, comme les filles ou les femmes handicapées. Lors de l'application de cette Convention, aucune discrimination n'est tolérée, notamment s'agissant des personnes migrantes, réfugiées ou handicapées<sup>277</sup>. Par ailleurs, les Etats signataires reconnaissent que les hommes et les garçons peuvent également subir des violences et doivent donc aussi être protégés<sup>278</sup>. Dans le droit suisse, les normes, à l'instar de l'art. 28b CC, sont rédigées de manière neutre de façon à intégrer les femmes comme

---

<sup>268</sup> D'URSEL, p. 33 ; SIEGRIST, p. 179.

<sup>269</sup> DELLA TORRE, p. 10 ; MAIRE, p. 22.

<sup>270</sup> MAIRE, p. 22 ; SIEGRIST, p. 179.

<sup>271</sup> D'URSEL, p. 38.

<sup>272</sup> D'URSEL, p. 39.

<sup>273</sup> Cf. *infra* chapitre « La Convention d'Istanbul dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », p. 35.

<sup>274</sup> D'URSEL, p. 39.

<sup>275</sup> D'URSEL, p. 39 et 43-44.

<sup>276</sup> CONSEIL FÉDÉRAL, Message Convention d'Istanbul, p. 171 ; DELLA TORRE, p. 10.

<sup>277</sup> CONSEIL DE L'EUROPE, Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, ch. 26 ; DELLA TORRE, p. 10 ; LEMPEN *et. al.*, N 14-15.

<sup>278</sup> CONSEIL DE L'EUROPE, Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, ch. 27 ; CONSEIL FÉDÉRAL, Message Convention d'Istanbul, p. 171 ; DELLA TORRE, p. 10.

les hommes ; cependant, les femmes étant plus souvent victimes de violence que les hommes<sup>279</sup>, les mesures sont souvent façonnées pour elles<sup>280</sup>.

Quatre obligations découlent de cette Convention : prévention, protection, poursuite et mise en œuvre des politiques intégrées<sup>281</sup>. La prévention porte sur « le changement des modèles de comportements et des stéréotypes qui rendent acceptables la violence à l'égard des femmes et la violence domestique »<sup>282</sup>. La Convention d'Istanbul prévoit, par exemple, de sensibiliser et de former les professionnels à cet égard<sup>283</sup>. Afin de mieux protéger les victimes, il s'agit de mettre en place des services de soutien, tant médical et psychologique que juridique, comme des refuges ou des permanences téléphoniques<sup>284</sup>. S'agissant de la poursuite des auteurs de violence, la Convention d'Istanbul pose les principes généraux de procédure, mais aussi le fait que certains comportements violents doivent revêtir le caractère d'une infraction pénale dans la législation ; il s'agit de la violence physique, psychique et sexuelle, du harcèlement, du mariage forcé, des mutilations génitales féminines, de la stérilisation forcée, mais aussi l'avortement forcé<sup>285</sup>. S'agissant de la quatrième obligation, les Etats doivent mettre en place une coordination des politiques et une coopération entre les différents services pour qu'une réponse globale soit apportée à la violence faite aux femmes<sup>286</sup>. L'objectif est l'harmonisation des législations des Etats européens et au-delà pour créer un standard en matière de prévention et de poursuite des auteurs<sup>287</sup>.

En résumé, la Convention d'Istanbul a donné une impulsion à la Suisse en matière de protection contre la violence à l'égard des femmes ; elle sert de cadre pour la prévention, la protection des victimes et la poursuite des auteurs<sup>288</sup>. Il y a tout de même une ombre au tableau selon MAIRE : la réserve que la Suisse a faite aux alinéas 1 à 4 de l'art. 59<sup>289</sup>. Cet article permet « à des personnes venues par regroupement familial d'obtenir un permis de séjour indépendant en cas de situations particulièrement difficiles »<sup>290</sup>. Les femmes migrantes dont le statut dépend de

---

<sup>279</sup> Cf. Annexe, p. 42.

<sup>280</sup> CONSEIL FÉDÉRAL, Message Convention d'Istanbul, p. 171.

<sup>281</sup> D'URSEL, p. 33 ; MAIRE, p. 23 ; SIEGRIST, p. 179.

<sup>282</sup> D'URSEL, p. 33.

<sup>283</sup> *Ibidem*.

<sup>284</sup> D'URSEL, p. 34 ; MAIRE, p. 23.

<sup>285</sup> CONSEIL FÉDÉRAL, Message Convention d'Istanbul, p. 169 ; D'URSEL, p. 34 ; SIEGRIST, p. 180.

<sup>286</sup> D'URSEL, p. 34 ; MAIRE, p. 23.

<sup>287</sup> CONSEIL FÉDÉRAL, Message Convention d'Istanbul, p. 169 ; SIEGRIST, p. 179.

<sup>288</sup> SIEGRIST, p. 178.

<sup>289</sup> MAIRE, p. 24.

<sup>290</sup> *Ibidem*.

celui de leur conjoint sont donc discriminées et ne peuvent pas, comme le prévoit la Convention d'Istanbul, obtenir un permis de séjour indépendant dans le cas de « situations particulièrement difficiles », par exemple lorsque la femme est victime de violence domestique<sup>291</sup>. Nous sommes d'avis que la réserve faite par la Suisse aux alinéas 1 à 4 de l'art. 59 de la Convention d'Istanbul n'a pas lieu d'être. Les femmes migrantes victimes de violence ont doublement besoin de protection et ne pas la leur accorder est une discrimination. Elles sont comme prises dans un étau. En effet, elles ont à s'extirper de la situation de violence dans laquelle elles vivent mais se voient contraintes de rester avec leur mari violent si elles veulent être au bénéfice d'un permis de séjour.

## B. La Convention d'Istanbul dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

Avant l'adoption de la Convention d'Istanbul, la CourEDH n'avait fait qu'une seule référence à la CEDEF et ce, dans l'arrêt *Opuz contre Turquie*, arrêt de référence en matière de violence domestique<sup>292</sup>. En effet, elle était plutôt réticente à l'application de la CEDEF dans le cadre d'affaires de violence à l'égard des femmes ; la CourEDH a donc examiné les cas de violence faite aux femmes selon la CEDH, et selon trois dispositions en particulier<sup>293</sup>. Toutefois, une protection efficace et particulière aux victimes de violence ne pouvait être accordée du fait que la CEDH ne prévoit pas de dispositions précises sur les violences à l'égard des femmes<sup>294</sup>. Dans cet arrêt opposant Madame OPUZ à la République de Turquie, la CourEDH fait brièvement mention de la CEDEF en indiquant que, selon le CEDAW, « la violence fondée sur le sexe est une forme de discrimination qui empêche sérieusement les femmes de jouir des droits et libertés au même titre que les hommes » ; les « actes privés » et les « mauvais traitements dans la famille » font partie de la catégorie des actes de violence fondée sur le sexe<sup>295</sup>.

Lorsque la violence entraîne la mort, la CourEDH analyse l'art. 2 CEDH relatif au droit à la vie. Dans l'affaire *Branko Tomasic contre Croatie* concernant le meurtre d'une femme et de sa fille par le mari, respectivement le père, elle conclut à la violation de cet article, sans prendre

---

<sup>291</sup> CONSEIL FÉDÉRAL, Message Convention d'Istanbul, p. 239-240 ; MAIRE, p. 24 ; SIEGRIST, p. 182.

<sup>292</sup> ACEDH, *Opuz contre Turquie*, Requête n° 33401/02, 9 juin 2009. D'URSEL, p. 40.

<sup>293</sup> D'URSEL, p. 40.

<sup>294</sup> *Ibidem*.

<sup>295</sup> ACEDH, *Opuz contre Turquie*, 9 juin 2009, Requête n° 33401/02, par. 74.

en compte toutefois que la mort était due à des violences à l'égard des femmes<sup>296</sup>. En revanche, si les violences ne conduisent pas à la mort, l'art. 3 CEDH est applicable<sup>297</sup>. Cet article traite de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants. A nouveau, il n'est pas reconnu que la violation était due à de la violence à l'égard des femmes, comme dans l'affaire *Aydin contre Turquie*<sup>298</sup>. La dernière disposition à laquelle il est fait référence, par exemple dans l'arrêt *Bevacqua contre Bulgarie*<sup>299</sup>, est l'art. 8 CEDH, qui protège la vie privée et la vie familiale ; cette référence pose un problème car elle relègue les violences à l'égard des femmes au cadre de la vie privée. Le fait de reléguer ces violences au second plan est malheureux et contraire à la Convention d'Istanbul, laquelle vise précisément à dépasser cette idée que les violences faites à l'égard des femmes sont un problème privé<sup>300</sup>. L'absence de base légale spécifique et pertinente a mené le groupe de travail du CONSEIL DE L'EUROPE à prôner l'adoption d'une Convention spécifique traitant des violences à l'égard des femmes<sup>301</sup>. Dans l'arrêt *Bevacqua contre Bulgarie*, la CourEDH a conclu à une violation de l'art. 8 CEDH en relevant que les autorités bulgares avaient failli à leur obligation de protéger la vie familiale des requérants en considérant le conflit entre la requérante et son mari comme une « affaire privée »<sup>302</sup>.

Depuis l'entrée en vigueur de la Convention d'Istanbul, la CourEDH ne cesse d'y faire référence dans les affaires traitant de violence à l'égard des femmes<sup>303</sup>. L'arrêt *M.G contre Turquie*<sup>304</sup> en est un exemple. Toutefois, cette pratique n'est pas encore systématique<sup>305</sup>. Il faut tout de même se réjouir car la jurisprudence de la CourEDH « évolue véritablement dans le sens d'une jurisprudence pleinement consciente de la Convention d'Istanbul et s'appuyant (de plus en plus) sur celle-ci »<sup>306</sup>. Une section entière y est consacrée dans l'arrêt *Balsan contre Roumanie*<sup>307</sup>.

---

<sup>296</sup> ACEDH, Branko Tomasic contre Croatie, 15 avril 2009, Requête n° 46598/06, par. 1-7. D'URSEL, p. 40.

<sup>297</sup> D'URSEL, p. 40-41.

<sup>298</sup> ACEDH, GC, Aydin contre Turquie, 25 septembre 1997, Recueil 1997-VI. D'URSEL, p. 40-41.

<sup>299</sup> ACEDH, Bevacqua contre Bulgarie, 12 juin 2008, Requête n° 71127/01.

<sup>300</sup> D'URSEL, p. 41.

<sup>301</sup> *Ibidem*.

<sup>302</sup> ACEDH, Bevacqua contre Bulgarie, 12 juin 2008, Requête n° 71127/01, par. 83-84.

<sup>303</sup> D'URSEL, p. 42.

<sup>304</sup> ACEDH, M.G contre Turquie, 22 mars 2016, Requête n° 646/10.

<sup>305</sup> D'URSEL, p. 42.

<sup>306</sup> D'URSEL, p. 43.

<sup>307</sup> ACEDH, Balsan contre Roumanie, 23 mai 2017, Requête n° 49645/09.



Dans l'arrêt *M.G contre Turquie*, la CourEDH fait mention de la Convention d'Istanbul et de ses articles pertinents, notamment l'art. 4 sur les droits fondamentaux, l'égalité et la non-discrimination et l'art. 5 sur les obligations de l'Etat et la diligence voulue<sup>308</sup>. Elle mentionne également que cette Convention impose aux États parties de prendre « les mesures législatives et autres nécessaires pour que les enquêtes et les procédures judiciaires relatives à toutes les formes de violences couvertes par le champ d'application de la (...) Convention soient traitées sans retard injustifié tout en prenant en considération les droits de la victime à toutes les étapes des procédures pénales »<sup>309</sup>.

Dans l'arrêt *Balsan contre Roumanie*, la requérante allègue qu'elle a subi des violences de la part de son mari et que le gouvernement roumain n'a pas été d'une aide suffisante s'agissant d'arrêter le comportement violent de son mari ou de l'empêcher. La CourEDH insère dans le chapitre concernant le droit international pertinent, une partie sur la Convention d'Istanbul et les articles qui sont applicables dans le cas d'espèce ; l'art. 3 sur la définition de la violence envers les femmes, l'art. 49 sur les obligations générales, l'art. 59 sur les investigations et les preuves ainsi que l'art. 56 sur les mesures de protections sont mentionnés<sup>310</sup>. De plus, la CourEDH, lorsqu'elle examine tant la définition que la portée de la discrimination à l'égard des femmes, indique qu'elle doit prendre en compte les dispositions des instruments juridiques spécifiques en matière de violence à l'égard des femmes<sup>311</sup>.

Plus récemment, dans l'arrêt *Kurt contre Autriche*, dans lequel la requérante allègue que le gouvernement autrichien ne les a pas suffisamment protégés, elle et ses enfants, contre son mari violent, ce qui a mené à la mort de leur fils, la CourEDH intègre largement la Convention d'Istanbul en mentionnant les dispositions pertinentes pour le cas d'espèce. La CourEDH indique notamment les obligations faites aux Etats parties, le champ d'application matériel et personnel ainsi que l'explication du terme « violence à l'égard des femmes » au sens de la Convention d'Istanbul<sup>312</sup>.

---

<sup>308</sup> ACEDH, *M.G contre Turquie*, 22 mars 2016, Requête n° 646/10, par. 54.

<sup>309</sup> ACEDH, *M.G contre Turquie*, 22 mars 2016, Requête n° 646/10, par. 94.

<sup>310</sup> ACEDH, *Balsan contre Roumanie*, 23 mai 2017, Requête n° 49645/09, par. 42.

<sup>311</sup> ACEDH, *Balsan contre Roumanie*, 23 mai 2017, Requête n° 49645/09, par. 78-79.

<sup>312</sup> ACEDH, GC, *Kurt contre Autriche*, 15 juin 2021, Requête n° 62903/15, par. 3, 75-90.

## V. Les violences domestiques dans le contexte de la pandémie de la Covid – 19

### A. Les effets de la pandémie sur les cas de violence domestique

Selon le Communiqué de presse du BFEG du 4 juin 2020, il n'y a pas eu de hausse des violences domestiques au niveau national depuis le début de la pandémie ; toutefois, certains cantons remarquent une augmentation des consultations pour cause de violence domestique<sup>313</sup>. Le BFEG a publié un autre communiqué de presse le 22 mars 2021 dans lequel il confirme le constat ; cependant, une augmentation de conflits familiaux a été observée dans plusieurs régions<sup>314</sup>.

Même si aucun changement significatif n'est apparu dans le contexte de la pandémie par rapport aux années précédentes, cette situation inédite « aggrave les facteurs de risque qui favorisent la violence domestique »<sup>315</sup>. La situation économique et la dépendance dans laquelle se sont retrouvées certaines personnes expliquent cette péjoration<sup>316</sup>. Par ailleurs, les restrictions touchant la mobilité ainsi que le recours assez massif au télétravail ont pu engendrer des tensions à l'intérieur de certains ménages<sup>317</sup>.

Au niveau mondial, en revanche, les violences domestiques n'ont fait, selon l'ONU, qu'augmenter, qu'il s'agisse de pays en développement ou de pays riches<sup>318</sup>. En effet, la pandémie cause des problèmes économiques et sociaux à quoi s'ajoutent les restrictions de mouvement, ce qui provoque dans les foyers une hausse des violences ; la France connaît une hausse de 30% de violences domestiques depuis le début du confinement, tandis qu'en Inde, la Commission nationale des femmes annonce que les plaintes ont doublé depuis le début des restrictions<sup>319</sup>. Le Québec a également fait état d'une hausse de violences domestiques avec un

---

<sup>313</sup> BFEG, Communiqué de presse 2020.

<sup>314</sup> BFEG, Communiqué de presse 2021.

<sup>315</sup> *Ibidem*.

<sup>316</sup> BFEG, Communiqué de presse 2021 ; JURIUS, N 3.

<sup>317</sup> BFEG, Communiqué de presse 2021 ; JURIUS, N 3.

<sup>318</sup> DÉPARTEMENT DE LA COMMUNICATION GLOBALE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, Flambée des violences domestiques ; DÉPARTEMENT DE LA COMMUNICATION GLOBALE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, Persistance des violences domestiques.

<sup>319</sup> DÉPARTEMENT DE LA COMMUNICATION GLOBALE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, Flambée des violences domestiques ; DÉPARTEMENT DE LA COMMUNICATION GLOBALE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, Persistance des violences domestiques.

record de 10 féminicides en 4 mois, presque autant qu’au cours de l’année 2020<sup>320</sup>. Ces meurtres conjugaux sont directement liés aux mesures de déconfinement qui entraînent chez le conjoint violent la crainte de perdre son emprise sur sa victime ; le risque que ce dernier passe à l’acte est donc plus important<sup>321</sup>.

## B. Les actions mises en place

La Confédération et les cantons, qui répondent aux craintes des spécialistes ayant peur que les violences domestiques ne s’accroissent du fait des restrictions s’agissant de la liberté de mouvement, ont créé la *task force* contre la violence domestique et COVID-19 ; le but de cette entité est de suivre l’évolution des violences domestiques durant la pandémie<sup>322</sup>. La *task force* se compose d’offices fédéraux comme le BFEG mais aussi de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales notamment<sup>323</sup>.

Les cantons ont également pris en compte la situation et ont de ce fait adapté la capacité d’accueil dans les centres d’hébergement pour faire face à une éventuelle hausse de la demande ; en outre, un accès aux consultations et aux centres d’hébergement d’urgence est garanti en tout temps<sup>324</sup>.

Les victimes doivent savoir qu’elles peuvent demander de l’aide en appelant la police ou en contactant les services d’aide aux victimes ; les proches des victimes ainsi que leurs voisins peuvent également obtenir de l’aide par le même biais<sup>325</sup>. En plus des mesures déjà présentes hors pandémie, des actions ont été mises en place du fait de la situation actuelle. La *task force* a par exemple réalisé simultanément une campagne sur les réseaux sociaux et une campagne d’affichage afin que la population connaisse l’existence du site web national d’aide aux victimes. Cette campagne a été réalisée dans 13 langues et a atteint 2,3 millions de personnes<sup>326</sup>.

---

<sup>320</sup> JOUAN Hélène, L’autre « épidémie » qui frappe le Québec, *in* La Tribune de Genève, 2021 [<https://www.tdg.ch/lautre-epidemie-qui-frappe-le-quebec-606716684485>] (31.05.2021).

<sup>321</sup> JOUAN Hélène, L’autre « épidémie » qui frappe le Québec, *in* La Tribune de Genève, 2021 [<https://www.tdg.ch/lautre-epidemie-qui-frappe-le-quebec-606716684485>] (31.05.2021).

<sup>322</sup> BFEG, Communiqué de presse 2020.

<sup>323</sup> *Ibidem*.

<sup>324</sup> BFEG, Communiqué de presse 2020.

<sup>325</sup> BFEG, Communiqué de presse 2021 ; JURIOUS, N 3.

<sup>326</sup> JURIOUS, N 4.

La Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales envisage qu'un numéro de téléphone central soit mis en place pour les victimes de violence<sup>327</sup>. Par ailleurs, certains cantons, dont Genève, préconisent qu'un groupe de travail similaire à la *task force* soit actif au niveau cantonal.<sup>328</sup>.

Au niveau international, le secrétaire général de l'ONU, Antonio GUTERRES, appelle les Etats à agir en prévoyant des mesures au niveau de chaque Etat pour venir en aide aux victimes de violence domestique ; il demande par exemple que soient mis en place des « systèmes d'alerte d'urgence dans les pharmacies et les magasins d'alimentation » puisque, dans la plupart des pays, ce sont les seuls commerces encore ouverts<sup>329</sup>. Il faut que les victimes puissent dénoncer leurs agresseurs sans que ces derniers ne s'en rendent compte<sup>330</sup>. Par ailleurs, de nombreuses actions sont conduites à travers le monde ; ONU Femmes prête assistance aux pays en les aidant à mettre en place un service continu pour les victimes de violence domestique<sup>331</sup>. Quant au gouvernement québécois, il a annoncé un plan d'urgence le 23 avril 2021 et a accordé la somme de 223 millions de dollars supplémentaires à la lutte contre les violences domestiques<sup>332</sup>.

## VI. Conclusion

Depuis sa mise sur pied, la législation en matière de protection civile des victimes de violence domestique a évolué. Pour compléter la panoplie de mesures à la disposition des victimes, l'art. 28*b* CC a fait peau neuve en prévoyant une obligation de communication des décisions à un plus large cercle de destinataires. Par ailleurs, le champ d'application s'est élargi et l'art. 28*c* CC, permettant à la victime de requérir la surveillance de l'auteur de violence par le biais de la pose d'un bracelet électronique non amovible, entrera en vigueur un en janvier 2022. Cet appareil permettra aux victimes de violence de se sentir plus en sécurité et d'être plus sereines lorsqu'elles essaieront de reprendre le cours de leur vie. Toutefois, il reste, selon nous,

---

<sup>327</sup> JURIUS, N 5.

<sup>328</sup> *Ibidem*.

<sup>329</sup> DÉPARTEMENT DE LA COMMUNICATION GLOBALE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, Flambée des violences domestiques.

<sup>330</sup> *Ibidem*.

<sup>331</sup> DÉPARTEMENT DE LA COMMUNICATION GLOBALE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, Flambée des violences domestiques.

<sup>332</sup> JOUAN Hélène, L'autre « épidémie » qui frappe le Québec, *in* La Tribune de Genève, 2021 [<https://www.tdg.ch/lautre-epidemie-qui-frappe-le-quebec-606716684485>] (31.05.2021).

une ombre au tableau : le fardeau de la preuve. Il est en effet très difficile pour une victime de prouver les violences subies.

A travers ce travail, l'historique et l'application de la norme de droit civil protégeant les victimes de violence domestique ont pu être retracés. Bien que la norme protégeant les victimes de violence domestique soit arrivée seulement en 2007 dans le Code civil suisse, elle est le fruit d'une mûre réflexion et permet aux victimes de bénéficier d'une protection adéquate. En effet, les victimes de violence, de menaces et de harcèlement sont protégées, ce qui n'était pas le cas lors de la rédaction de l'avant-projet de l'art. 28b CC, qui ne protégeait que contre la violence physique et les menaces. Pour une protection efficace, les victimes ont à disposition diverses mesures comme l'interdiction de contact ou encore de périmètre mais également des mesures plus incisives comme l'expulsion de l'auteur des victimes du logement commun. Par ailleurs, il faut mettre en évidence l'importance du service d'intervention en cas de crise qui permet aux victimes de faire appel à ce service et de compter sur son intervention immédiate afin d'expulser l'auteur de violence. Le fait que les mesures prévues à l'art. 28b CC puissent être ordonnées à titre provisionnel ou superprovisionnel est la clé de voûte pour une protection appropriée et efficace. En effet, il est primordial que les victimes puissent demander une protection rapide dans le cas de violence car elles se trouvent dans une situation d'urgence.

La Convention d'Istanbul, convention phare en matière de violence domestique, a donné une impulsion à la Suisse quant à sa législation. Cette dernière s'est inspirée de la Convention d'Istanbul lors de la rédaction des modifications de l'art. 28b CC.

Quant aux violences domestiques dans le contexte sanitaire actuel, même si en Europe et dans le monde le nombre de cas a augmenté, ce n'a pas été relevé en Suisse, malgré néanmoins une augmentation constante d'année en année. En revanche, l'inverse s'est produit au niveau mondial puisque l'ONU relate une augmentation substantielle de la violence domestique depuis le début de la pandémie.

# Annexe : statistiques de la violence domestique en Suisse

## Violence domestique : personnes lésées selon l'âge et le sexe Office fédéral de la statistique, 2018-2020

Violence domestique: Personnes lésées selon l'âge et le sexe<sup>1)</sup>  
Suisse Année 2018

Tâches d'âges	Total lésés		<10		10-14		15-17		18-19		20-24		25-29		30-34		35-39		40-49		50-59		60-69		70+		sans indiquer				
	masculin	féminin	masculin	féminin	masculin	féminin	masculin	féminin	masculin	féminin	masculin	féminin	masculin	féminin	masculin	féminin	masculin	féminin	masculin	féminin	masculin	féminin	masculin	féminin	masculin	féminin	masculin	féminin			
Total	3 077	7 276	286	277	93	286	124	302	80	226	25	80	178	226	339	119	347	1 100	613	1 555	465	647	368	194	78	100	0	2			
Homicides consentis (Art. 111-131(1b))	3	24	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Homicides tentés (Art. 111-131(1b))	15	37	0	3	0	0	1	2	1	0	1	2	1	2	2	2	2	7	7	1	3	3	11	1	1	1	3	2	0	0	
Lésions corporelles graves (Art. 122)	30	54	4	1	1	1	1	3	2	1	3	3	5	12	12	7	7	3	6	15	4	3	0	0	0	0	0	0	0	0	
Lésions corporelles simples (Art. 123)	577	1 450	49	43	49	41	49	54	44	44	138	158	203	61	214	57	219	118	272	70	113	25	30	13	19	0	0	0	0		
Voies de fait (Art. 128)	1 692	3 746	139	98	98	104	112	79	29	118	29	90	180	528	90	544	204	554	228	759	207	311	78	95	31	34	0	0	0		
Mises en danger, voir (Art. 129)	16	56	2	4	4	1	4	3	3	5	1	13	5	18	5	15	4	12	2	17	0	1	1	2	0	1	0	0	0		
Remise à des enfants de substances pouvant mettre en danger leur santé (Art. 136)	1	10	1	3	0	2	0	4	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Diffamation (Art. 173)	133	151	0	1	3	0	2	0	1	3	0	2	8	7	17	16	31	26	22	30	36	29	23	16	6	5	3	0	0	0	
Chantage (Art. 174)	110	136	0	0	0	0	0	1	1	0	0	2	12	12	20	8	27	17	24	36	30	21	11	12	2	2	1	0	0	0	
Injure (Art. 177)	791	2 339	21	17	22	26	24	68	12	71	41	227	85	337	98	351	91	370	188	573	127	233	56	56	26	30	0	0	0	0	
Utilisation abusive d'une installation de télécommunication (Art. 178terbis)	97	475	1	1	1	3	3	14	3	11	2	67	12	59	14	84	13	73	23	115	19	38	5	8	4	1	0	0	0	0	
Mercos (Art. 181)	627	3 425	22	23	31	35	30	88	19	81	57	239	88	477	87	531	96	469	176	688	142	310	53	70	26	44	0	0	0	0	
Contrainte (Art. 181)	24	106	3	4	8	8	1	28	5	25	6	71	10	98	17	80	11	81	30	120	24	56	13	9	4	8	0	0	0	0	
Séquestration et enlèvement (Art. 183(1a))	90	289	55	125	25	106	7	52	1	1	4	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Actes sexuels avec des personnes dépendantes (Art. 188)	1	3	0	0	0	0	1	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Contrainte sexuelle (Art. 189)	9	42	4	10	0	0	1	11	1	4	0	18	1	25	1	34	0	27	1	31	0	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Actes sexuels commis sur une personne incapable de consentement (Art. 191)	0	237	0	1	0	0	15	0	12	0	31	0	45	0	43	0	30	0	37	0	11	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
A. sexualité casée par la contribution à un acte d'ordre sexuel (Art. 193)	6	30	3	2	2	1	1	4	0	2	0	3	0	5	0	2	0	3	0	5	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Désignement causé par la contribution à un acte d'ordre sexuel (Art. 193)	4	66	2	1	1	1	1	4	0	5	0	6	1	7	0	6	0	14	0	9	0	6	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Autres articles du CP <sup>2)</sup>	8	11	2	1	0	2	1	1	1	0	0	4	0	1	0	0	2	0	0	1	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0

19.02.05.01.37

1) Entretien d'accompagnement de calcul de l'âge certains chiffres de ce tableau peuvent différer des chiffres relatifs aux zones fédérées, des autres tableaux de violence domestique et de la statistique pénale de la criminalité.  
2) Autres Actes du CP: Art. 115 (Injonction de assistance au suicide), Art. 118 (ct. 2) (Interdiction de grossesse pressentie sans le consentement de la femme enceinte), Art. 120 (Malfaisance d'organes génitaux féminins) (depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012), Art. 121 (Exposition), Art. 181a (Mauvais traitements) (depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013), Art. 183 (Secours), Art. 183a (Abus de la détresse), Art. 200a (Actes préparatoires délictueux)  
X: non indiqué pour des raisons liées à la protection des données (chiffres entre 1 et 3)  
Etat de la banque de données: 13.02.2019  
Source: OFS - Statistique pénale de la criminalité (SPC)  
© OFS 2019

Renseignements: Office fédéral de la statistique (OFS), Section criminelle et droit pénal, [pe@fs.admin.ch](mailto:pe@fs.admin.ch), 059 463 62 40



## Déclaration ad plagiat

*« Je déclare que je suis bien l'auteure de ce texte et atteste que toute affirmation qu'il contient et qui n'est pas le fruit de ma réflexion personnelle est attribuée à sa source et que tout passage recopié d'une autre source est en outre placé entre guillemets. »*

Justine Jacquemoud





## Liste des abréviations

ACEDH	Arrêt de la Cour européenne des droits de l’homme
aCC	Ancien Code civil
al.	Alinéa
art.	Article
APEA	Autorité de protection de l’enfant et de l’adulte
Asyl	Revue suisse pour la pratique et le droit d’asile
ATF	Arrêt du Tribunal fédéral
BFEG	Bureau fédéral de l’égalité entre femmes et hommes
BSK	Basler Kommentar
CAJ-CN	Commission des affaires juridiques du Conseil national
CC	Code civil suisse, du 10 décembre 1907, entré en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 1912 (RS 210)
CDE	Convention relative aux droits de l’enfant, du 20 novembre 1989, entrée en vigueur pour la Suisse le 26 mars 1997 (RS 0.107)
CDPJ/VD	Code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois, entré en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2011 (RS/VD 211.02)
CEDAW	Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes
CEDEF	Convention du 18 décembre 1979 sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes, entrée en vigueur le 26 avril 1997 (RS 0.108)
CEDH	Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, entrée en vigueur pour la Suisse le 28 novembre 1974 (RS 0.101)
<i>Cf.</i>	<i>Confer</i>
CF	Conseil fédéral
ch.	Chiffre
CHK	Handkommentar zum Schweizer Privatrecht

CO	Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations), entrée en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 1912 (RS 220)
Convention d'Istanbul	Convention du Conseil de l'Europe du 11 mai 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, entrée en vigueur pour la Suisse le 1 <sup>er</sup> avril 2018 (RS 0.311.35)
consid.	Considérant
CourEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CP	Code pénal suisse du 21 décembre 1937, entré en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 1942 (RS 311.0)
CPC	Code de procédure civile suisse, du 19 décembre 2008, entré en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2011 (RS 272)
CR	Commentaire romand
éd.	Édition
édit.	Éditeurs
<i>et al.</i>	<i>Et. alii</i>
Fampra	La pratique du droit de la famille
FF	Feuille fédérale
JdT	Journal des Tribunaux
LAVI	Loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions, entrée en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2009 (RS 312.5)
let.	Lettre
LPart	Loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, entrée en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2007 (RS 211.231)
LVD/GE	Loi du 16 septembre 2015 sur les violences domestiques, entrée en vigueur le 22 novembre 2005 (RS/GE F 1 30)
N	Numéro marginal
OFJ	Office fédéral de la justice
ONU	Organisation des Nations Unies
p.	Page
par.	Paragraphe

PJA	Pratique juridique Actuelle
RO	Recueil officiel du droit fédéral
RS	Recueil systématique du droit fédéral
RTDH	Revue trimestrielle des droits de l'homme
SJ	Semaine Judiciaire
ss	Et suivants
TF	Tribunal fédéral
ZeSo	Zeitschrift für Sozialhilfe
ZGB	Schweizerisches Zivilgesetzbuch (version allemande du Code Civil)

## Bibliographie

AEBI-MÜLLER Regina E., Kommentar zu Art. 28b ZGB, *in* Handkommentar zum Schweizer Privatrecht, Art. 1-456 ZGB, BREITSCHMID Peter/JUNGO Alexandra (édit.), 3<sup>ème</sup> éd., Zurich Bâle Genève 2016 (cité : CHK-AEBI-MÜLLER, CC 28b).

ATTIA Syrine, Pourquoi l'affaire Jacqueline Sauvage fait débat, *in* Le Monde, 2016 [[https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2016/12/29/pourquoi-l-affaire-jacqueline-sauvage-fait-debat\\_5055435\\_4355770.html](https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2016/12/29/pourquoi-l-affaire-jacqueline-sauvage-fait-debat_5055435_4355770.html)] (29.06.2020).

AUER Andreas *et al.*, Droit constitutionnel suisse, Volume I : L'Etat, 3<sup>ème</sup> éd., Berne 2013.

BARRELET Muriel, La protection du conjoint et du partenaire non signataires du bail, *in* 17<sup>e</sup> Séminaire sur le droit de bail, BOHNET François, Neuchâtel 2012.

BISCHOF Severin, Stärkung der Kinderrechte als Präventivschutz vor häuslicher Gewalt, Zurich 2016.

BOHNET François, Actions civiles, 2<sup>ème</sup> éd, Bâle 2019.

BOSSART Elisabeth/HUBER Brigitte/REBER Miriam, Was ist häusliche Gewalt?, Ein Definitionsversuch, *in* Mitteilungen zum Familienrecht, Kantonsgericht St. Gallen, Sonderheft Häusliche Gewalt, 2002, p. 23 ss.

BUCHER Andreas, Personnes physiques et protection de la personnalité, 5<sup>ème</sup> éd., Bâle 2009.

BÜCHLER Andrea, Art. 28b ZGB, *in* ZGB Kommentar, Schweizerisches Zivilgesetzbuch, KREN KOSTKIEWICZ Jolanta *et al.* (édit.), 3<sup>ème</sup> éd., Zurich 2016 (cité : BÜCHLER, ZGB Kommentar).

BÜCHLER Andrea, Zivilrechtliche Interventionen bei Gewalt in Lebensgemeinschaften, *in* Fampra 4/2000, p. 583 ss (cité : BÜCHLER, Fampra).

BUREAU FÉDÉRAL DE L'ÉGALITÉ ENTRE FEMMES ET HOMMES BFEG, Communiqué de presse : Violence domestique en temps de pandémie : la vigilance reste de mise, Berne 2021, [[https://www.ebg.admin.ch/ebg/fr/home/le-bfeg/nsb-news\\_list.msg-id-82772.html](https://www.ebg.admin.ch/ebg/fr/home/le-bfeg/nsb-news_list.msg-id-82772.html)] (31.05.2020) (cité : BFEG, Communiqué de presse 2021).

BUREAU FÉDÉRAL DE L'ÉGALITÉ ENTRE FEMMES ET HOMMES BFEG, Communiqué de presse : Violence domestique durant le coronavirus : situation stable dans la plupart des cantons, Berne 2020, [[https://www.ebg.admin.ch/ebg/fr/home/le-bfeg/nsb-news\\_list.msg-id-79335.html](https://www.ebg.admin.ch/ebg/fr/home/le-bfeg/nsb-news_list.msg-id-79335.html)] (31.05.2021) (cité : BFEG, Communiqué de presse 2020).

BUREAU FÉDÉRAL DE L'ÉGALITÉ ENTRE FEMMES ET HOMMES BFEG, Violence domestique : définition, formes et conséquences, Feuille d'information A1, Berne 2020 (cité : BFEG, Feuille d'information A1).

BUREAU FÉDÉRAL DE L'ÉGALITÉ ENTRE FEMMES ET HOMMES BFEG, La violence domestique dans la législation suisse, Feuille d'information C1, Berne 2020 (cité : BFEG, Feuille d'information C1).

COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES DU CONSEIL NATIONAL, Rapport du 18 août 2005 sur l'initiative parlementaire concernant la protection contre la violence dans la famille et dans le couple, FF 2005 6437 ss.

CONSEIL DE L'EUROPE, Rapport explicatif de la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, 2011 (cité : CONSEIL DE L'EUROPE, Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul).

CONSEIL FÉDÉRAL, Message du 11 octobre 2017 concernant la loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence, FF 2017 6913 ss (cité : CONSEIL FÉDÉRAL, Message protection des victimes de violence).

CONSEIL FÉDÉRAL, Message du 2 décembre 2016 concernant l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul), FF 2016 163 ss (cité : CONSEIL FÉDÉRAL, Message Convention d'Istanbul).

DELLA TORRE Lucia, La pratique suisse concernant les « motifs de fuite spécifiques aux femmes » à la lumière de la Convention d'Istanbul, *in* Asyl 4/2020, p. 10 ss.

DÉPARTEMENT DE LA COMMUNICATION GLOBALE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, COVID-19 : l'ONU alarmée par la flambée des violences domestiques, 2020, [<https://www.un.org/fr/covid-19-riposte-globale/covid-19-lonu-alarmée-par-la-«-flambée-»-des-violences-domestiques>] (31.05.2021) (cité : DÉPARTEMENT DE LA COMMUNICATION GLOBALE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, Flambée des violences domestiques).

DÉPARTEMENT DE LA COMMUNICATION GLOBALE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, L'ONU met en garde contre la persistance des violences domestiques après la COVID-19, 2020, [<https://www.un.org/fr/coronavirus/articles/persistence-of-domestic-violence-post-COVID-19>] (31.05.2021) (cité : DÉPARTEMENT DE LA COMMUNICATION GLOBALE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, Persistance des violences domestiques).

DUBOIS Jeanne/VETTERLI Rolf, Häusliche Gewalt: erste Erfahrungen mit neuen Gesetzen, *in* Fampra 2004, p. 851 ss.

D'URSEL Eugénie, La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes : une révolution silencieuse ?, *in* RTDH 2018, n° 113, p. 29 ss.

EPINEY-COLOMBO Emanuela, Harcèlement obsessionnel (stalking) : quelle protection en droit suisse ?, *in* BÜCHLER Andrea/MÜLLER-CHEN Markus (édit.), Festschrift für Ingeborg Schwenzer zum 60. Geburtstag, Private Law (Band I und II) – national global comparative (Band II), Berne 2011, p. 467 ss.

FISCHBACHER Christian, Stalking im Blickfeld des revidierten Persönlichkeitsschutzes (Art. 28b E-ZGB), *in* PJA 2006, p. 808 ss.

GAURON-CARLIN Sabrina, Les procédures de première instance *in* REISER Anne/GAURON-CARLIN Sabrina (édit.), La procédure matrimoniale. Regards croisés de praticiens sur la matière, Tome II, Zurich 2019.

GLOOR Daniela *et al.*, Evaluation « Umsetzung und Wirkung von Art. 28b ZGB ». Rapport final à l'intention de l'Office fédéral de la justice, Schinznach-Dorf 2015.

GUILLAUME Michel *et al.*, Violence conjugale : histoire d'une lutte sans fin, *in* Le Temps, 2020 [<https://labs.letemps.ch/interactive/2020/longread-violence-conjugale/>] (31.05.2021).

GUILLOD Olivier, Droit des personnes, 5<sup>ème</sup> éd., Bâle Neuchâtel 2018.

GURT Aurelia, Stalking : Eine Analyse der gegenwärtigen Gesetzeslage und die Frage nach einem Revisionsbedarf im Schweizer Recht, Zurich 2020.

GUTJAHR Elisabeth, Häusliche Gewalt – Häufiger Bestandteil fester Beziehungen, Fachwissen und Anregungen für die Beratung von Opfern, ZeSo 2003, p. 42 ss.

HAUSHEER Heinz/AEBI-MÜLLER Regina, Das Personenrecht des Schweizerischen Zivilgesetzbuches, 5<sup>ème</sup> éd., Berne 2020.

HEINZMANN Michel, La procédure simplifiée. Une émanation du procès civil social, Zurich 2018.

HOFNER Marie-Claude/VIENS PYTHON Nataly, Violences domestiques. Prise en charge et prévention, Lausanne 2014.

HRUBESCH-MILLAUER Stephanie/VETTERLI Rolf, Häusliche Gewalt: die Bedeutung des Artikels 28b ZGB, *in* Fampra 2009, p. 535 ss.

JEANDIN Nicolas, Mesures provisionnelles en matière civile : première et seconde instance, *in* BOHNET François/DUPONT Anne-Sylvie (édit.), Les mesures provisionnelles en procédures civile, pénale et administrative, Bâle 2015.

JEANDIN Nicolas/PEYROT Aude, art. 28b CC, *in* Commentaire romand, Code civil I, PICHONNAZ Pascal/FOËX Bénédicte (édit.), Genève Bâle Munich 2010 (cité : CR CC I - JEANDIN/PEYROT, CC 28b).

JOUAN Hélène, L'autre « épidémie » qui frappe le Québec, *in* La Tribune de Genève, 2021 [<https://www.tdg.ch/lautre-epidemie-qui-frappe-le-quebec-606716684485>] (31.05.2021).

JURIUS, Violence domestique en temps de pandémie, *in* Jusletter 29 mars 2021.

LEMPEN Karine *et al.*, La Convention d'Istanbul : tour d'horizon, *in* Jusletter 7 septembre 2015.

MAIRE Chloé, Une protection effective pour toutes et tous en cas de violences conjugales, *in* Asyl 4/2020, p. 22 ss.

MEIER Philippe/DE LUZE Estelle, Droit des personnes, articles 11 à 89a CC, Berne 2014.

MEIER Philippe/PIOTET Denis, Le nouvel art. 28b CC : plus efficace, plus complexe ? *in* GAUCH Peter/WERRO Franz/PICHONNAZ Pascal (édit.), Mélanges en l'honneur de Pierre Tercier, Genève Zurich Bâle 2008.

MEILI Andreas, Art. 28b ZGB, *in* Basler Kommentar zum Schweizerisches Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB, GEISER Thomas/FOUNTOULAKIS Christiana (édit.), 6<sup>ème</sup> éd., Genève Bâle Munich 2018 (cité : BSK ZGB I-MEILI, CC 28b).

MONTAVON Pascal *et al.* (édit.), Abrégé de droit civil: Art. 1er à 640 CC/LPart: titre préliminaire du CC, personnes physiques, associations, fondations, fondations de prévoyance professionnelle, mariage, divorce, régimes matrimoniaux, filiation, tutelle, successions, partenariat enregistré : nouveau droit de protection de l'adulte, 4<sup>ème</sup> éd., Genève 2020.

MÖSCH PAYOT Peter, Die aktuelle rechtliche Situation im Umgang mit häuslicher Gewalt in der Schweiz: Hintergründe, Neuerungen und Herausforderungen, *in* Fampra 2009, p. 561 ss.

OFFICE FÉDÉRAL DE LA JUSTICE, Rapport explicatif relatif à l'avant-projet sur la loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence, 2015.

RYSER BÜSCHI Nadine/LUGINBÜHL Franziska, Schutz vor häuslicher Gewalt – zivilrechtliche Instrumente, *in* Fampra 2020, p. 86 ss.

SCHWARZENEGGER Christian *et al.*, Häusliche Gewalt, rechtliche Instrumente zum Schutz der Opfer und ihre Wirksamkeit – unter besonderer Berücksichtigung des polizeilichen Gewaltschutzes, *in* SCHWARZENEGGER Christian/NÄGELI Rolf (édit.), 7. Zürcher Präventionsforum - Häusliche Gewalt, Zurich 2015.

SIEGRIST Luzia, Übereinkommen des Europarates zur Verhütung und Bekämpfung von Gewalt gegen Frauen und häuslicher Gewalt vom 11. Mai 2011 (IstanbulKonvention), CETS No. 210, *in* Sicherheit & Recht 2017, p. 178 ss.

STEINAUER Paul-Henri/FOUNTOULAKIS Christiana, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, Berne 2014.

TUOR Peter *et al.*, Das schweizerische Zivilgesetzbuch, 14<sup>ème</sup> éd., Genève Zurich Bâle 2015.

VERMOT-MANGOLD Ruth-Gaby, Initiative parlementaire 00.419, déposée le 14 juin 2000.

ZIMMERLIN Sven, Stalking - Erscheinungsformen, Verbreitung, Rechtsschutz, *in* Sicherheit & Recht 2011, p. 3-23.

ZINGG Raphael, Schutz der Persönlichkeit gegen Gewalt, Drohungen und Nachstellungen nach Art. 28b ZGB, *in* Jusletter 28 juillet 2008.